

SÉNÉGAL

ECPAT

PANORAMA DU PAYS

Un rapport sur l'échelle, l'ampleur et le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants

JUIN, 2019



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Coopération au Développement International (SIDA), OAK Foundation, Hilton Prize Coalition et l'Irish Aid.

Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien des donateurs ne signifie pas qu'ils partagent ces opinions.

Cette publication a été écrite par:
Chloé Baurly et Valentine Josenhans

Avec l'assistance de:
Lea Kodeih, Rima Khemiri et Andrea Varrella

Conception graphique:
Manida Naebklang

Ce rapport a été élaboré en collaboration avec la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant (CONAFE Sénégal)



Cette publication est imprimée et diffusée dans le cadre du programme PARLE, co-financé par l'Agence Française de Développement (AFD)

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Citation suggérée:
ECPAT International. (2019). ECPAT Panorama du pays: Sénégal. Bangkok: ECPAT International.

© ECPAT International, 2019

Publié par:
ECPAT International
328/1 Phaya Thai Road, Ratchathewi,
Bangkok, 10400 Thailand
Tel: +662 215 3388 | www.ecpat.org | info@ecpat.org

Table des Matières

Préface	3
Résumé	4
Introduction	6
Contexte de l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal	9
Engagements internationaux, régionaux et nationaux et législation relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants	17
Réponse nationale à l'exploitation sexuelle des enfants	25
Participation des enfants, des victimes et des survivants	34
Recommandations	36
Acronymes	38



Ces dernières années, des progrès sans précédent ont été accomplis afin d'inclure le droit des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle dans l'agenda mondial. Cette évolution s'est particulièrement reflétée à travers le mandat international visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants (ESE) inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les dirigeants du monde entier en 2015. Les panoramas par pays d'ECPAT International sur l'ESE constituent un outil efficace de plaidoyer et de suivi à tous les niveaux, y compris concernant les engagements pris par les gouvernements à travers les ODD afin de mettre fin à la violence à l'égard des enfants sous toutes ses formes d'ici 2030.

Les panoramas par pays d'ECPAT sont avant tout une étude documentaire qui rassemble et présente toutes les informations publiques disponibles dans un résumé complet couvrant toutes les formes d'ESE dans un pays. Ils ne contiennent aucune nouvelle donnée primaire. Ils fournissent aussi une évaluation des accomplissements et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de mesures - y compris la participation des enfants eux-mêmes - en vue d'éliminer l'ESE.

Les panoramas par pays d'ECPAT suggèrent également des actions prioritaires concrètes et urgentes pour faire progresser de manière proactive la lutte nationale contre l'ESE et permettre le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant liés à l'exploitation sexuelle qui ont été ratifiés par un État. De plus, les panoramas par pays d'ECPAT fournissent des informations et des recherches bien organisées, qui peuvent être utilisées pour préparer des rapports alternatifs et des soumissions supplémentaires au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, au Comité des droits de l'enfant et au Conseil des droits de l'homme.

Au cours du processus d'écriture, les projets sont partagés avec les membres d'ECPAT, les organisations locales compétentes et les experts travaillant sur le terrain qui examinent le contenu et complètent les informations avec d'autres sources et analyses locales. ECPAT International compte énormément sur les contributions de tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ces rapports et souhaite exprimer sa profonde gratitude pour leurs précieux apports.

Résumé

Le Sénégal est un pays d'Afrique de l'Ouest avec une population de 15,412 millions d'habitants, dont près de la moitié, soit 7,616 millions, sont des enfants. Pour faire face à la précarité économique, de nombreux enfants poursuivent des stratégies de survie comme l'exode rural, le travail infantile, le placement non réglementé dans une école coranique (*daaras*) ou chez un tiers (*confiage*) qui peut accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. Face au manque de structures scolaires et aux coûts des frais de scolarité, ces enfants, surtout en zones rurales, sont déscolarisés et isolés du système de protection de l'enfance.

L'exploitation sexuelle à des fins de prostitution est un problème pluriel et reconnu. Il est souvent lié au travail des enfants. Les filles travaillant comme domestiques sont très vulnérables aux violences sexuelles perpétrées par leurs employeurs dont elles dépendent matériellement. Les enfants qui exercent une activité économique de survie dans la rue peuvent également être victimes d'exploitation sexuelle via la mendicité forcée. Parmi eux, certains enfants *talibés* logés chez des maîtres coraniques corrompus (« *marabouts*») dans des conditions insalubres y sont victimes d'abus physiques et sexuels répétés. Des filles issues des campagnes ont recours à la prostitution dans les zones urbaines et touristiques pour subvenir à leurs besoins.

Le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Des réseaux d'agences illégales de recrutement de travailleuses domestiques facilitent le départ de jeunes sénégalaises vers les pays du Maghreb et du Moyen-Orient où elles sont exposées à la servitude domestique. Sur les sites d'orpaillages de Kédougou, au sud du pays, des réseaux de traite organisent l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution de filles originaires d'Afrique de l'ouest. Par ailleurs, au travers de la coutume du « *confiage* », des enfants migrent vers les villes où ils sont placés par leur famille chez un tiers dans l'espoir qu'ils améliorent leur niveau de vie.

Cependant, cette pratique connaît des dérives et certaines filles *confiées* sont forcées à travailler comme domestiques.

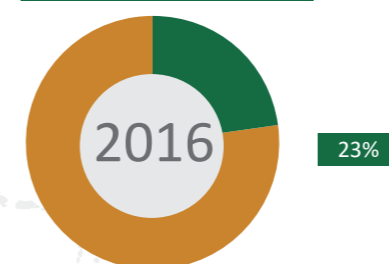
En 2017, 28,8% des femmes âgées de 20 à 24 ans, avaient été mariées avant leurs 18 ans. Ces unions précoces sont fréquemment perçues comme un contrat entre deux familles. Elles sont souvent marquées par la remise d'une dot qui peut exacerber les risques de victimisation sexuelle des filles car elle leur confère une valeur marchande. Des dispositions discriminatoires du Code de la famille fixent l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. De plus, le Code pénal ne reconnaît pas comme une infraction pénale le mariage et les relations sexuelles dans le cadre du mariage avec un mineur de plus de 13 ans.

Le Sénégal a ratifié les principales conventions internationales et a élaboré un large corpus législatif protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle. Toutefois, l'adoption de projets de lois renforçant les droits des enfants est en suspens. Ils concernent l'élaboration d'un Code de l'enfant, la création d'un Défenseur des enfants et le statut des écoles coraniques. Il n'y a pas de plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants mais il existe une Stratégie de Protection de l'Enfant depuis 2013. Elle aménage un système décentralisé de protection dont le fonctionnement est limité par le manque de coordination, de financement et la dispersion des services sociaux. Les services publics de protection de l'enfance ne couvrent pas l'ensemble du territoire et n'ont pas les ressources financières et le personnel suffisant pour héberger et accompagner tous les enfants victimes. Peu de victimes mineures sont signalées du fait du manque de mécanismes de plainte adaptés aux enfants et des barrières sociales. La faible application des lois punissant les auteurs d'exploitation sexuelle, comme la loi n°2005-06 sur la traite des personnes, nuit aussi à l'accès à la réparation des victimes.

POPULATION TOTALE

SOURCE: UNICEF : La situation des enfants dans le monde 2017

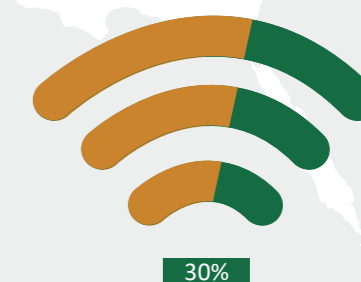
Enfants de moins de 18 ans



ACCÈS À INTERNET

SOURCE: UIT Statistiques 2018: Sénégal

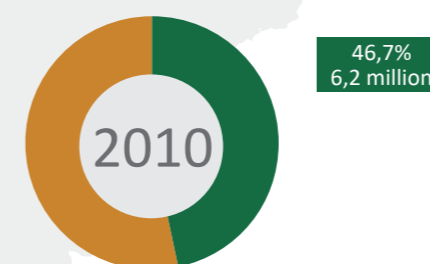
Ont accès à Internet



TAUX DE PAUVRETÉ

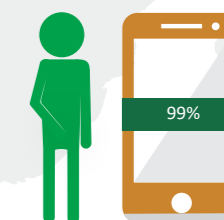
SOURCE: Poverty & Equity Data Portal: World Bank

Vivent sous le seuil national de pauvreté



UTILISATEURS DE TÉLÉPHONE MOBILE

SOURCE: UIT Statistiques 2018: Sénégal



99 souscriptions de téléphonie mobile pour 100 habitants

LE CADRE LÉGAL DES DROITS DES ENFANTS

	Garçons	Filles
Âge du consentement sexuel	16	16
Âge minimum pour le mariage	18	16
Âge minimum d'accès au travail	15*	15*
Âge de l'instruction obligatoire	16^	16^

* Sauf dérogation ministérielle en cas de « travaux légers » (12 ans) ou de « travaux dangereux » (18 ans).

^ L'éducation est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans

APERÇU DÉTAILLÉ DU PAYS ET DES VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES CONDUISANT À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Située en Afrique de l'Ouest, la République du Sénégal dispose d'une façade maritime de 700 km sur l'océan Atlantique et partage des frontières terrestres avec la République islamique de Mauritanie, le Mali, la Guinée Bissau, la Guinée et la Gambie¹. Depuis son indépendance en 1960, le pays n'a connu aucun coup d'Etat et se distingue par sa stabilité politique à l'exception du conflit indépendantiste en Casamance². Au niveau économique, il se positionne parmi les pays à faible revenu, avec un produit intérieur brut de 1 329 dollars américains courant par habitant en 2017³. Il est aussi un pays à faible indice de développement humain en se classant 164^{ème} sur 189 en 2018, d'après le Programme des Nations Unies pour le Développement⁴. Dans ce contexte, selon les dernières données disponibles, près de 46,7% des sénégalais vivaient sous le seuil national de pauvreté en 2010⁵. La population au Sénégal s'élève à 15, 412 millions d'habitants dont près de la moitié, soit 7, 616 millions, ont

moins de 18 ans⁶. Avec un taux de croissance démographique annuel de 2,7% entre 1990 et 2016, cette population majoritairement juvénile est en augmentation continue⁷.

D'après le Code de la famille sénégalais, un enfant est une personne âgée de moins de dix-huit ans⁸. Cependant, plusieurs définitions contradictoires coexistent dans la législation sénégalaise. Ainsi, si la majorité civile est fixée à 18 ans, le Code pénal pose l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans⁹. Par ailleurs, l'une des législations les plus problématiques est celle du Code du travail qui fixe l'âge minimum du travail à 15 ans, sauf dérogation du Ministre chargé du travail, accordée en fonction des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées aux enfants¹⁰. Cet âge peut alors être ramené à 12 ans pour les travaux légers « exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant » et relevé à 18 ans pour les travaux dangereux¹¹. Au Sénégal, le travail des enfants est un phénomène commun bien qu'il demeure difficile à quantifier. La seule étude nationale sur le sujet¹² datant de 2005 indiquait que 36,7% des enfants de 5 à 17 ans était

économiquement actif¹³. En dépit de la législation en vigueur, de nombreux enfants travaillent avant d'avoir 15 ans et doivent effectuer des tâches pouvant les mettre en danger notamment dans le travail domestique et la vente de rue¹⁴. Ainsi, il y a un manque d'application de la loi et de contrôles d'inspection du travail des enfants dans le secteur informel où ils sont majoritairement employés¹⁵. Cette défaillance les expose aux pires formes de travail, à l'exploitation économique, à la servitude et à l'exploitation sexuelle.

Au même titre que le travail infantile, d'autres pratiques comme le placement des enfants chez un tiers les rend vulnérables à divers risques d'exploitation. Ces phénomènes s'inscrivent dans le contexte migratoire sénégalais marqué par l'intensification des mobilités internes. En effet, la population urbaine a doublé au cours des cinquante dernières années¹⁶. Dakar, la capitale du pays regroupe actuellement près d'un quart de la population sénégalaise¹⁷. Près d'un tiers des migrants internes ont moins de 19 ans¹⁸. Le départ des enfants de leur lieu de résidence habituel s'explique notamment par la perception de la migration comme une stratégie de survie individuelle ou familiale¹⁹. La migration est ainsi imaginée comme permettant le travail des enfants pour améliorer le revenu familial, le mariage précoce afin de préserver le statut social des filles ou encore l'accès à une meilleure éducation au travers des traditions de placement²⁰. Le placement des enfants chez un tiers appelé

« *confiage* » est une tradition non règlementée qui prend différentes formes²¹. Dans la société sénégalaise à majorité musulmane soufis, de nombreux garçons appelés « *talibés* » sont placés dans des écoles coraniques nommées « *daara* »²². Les filles sont *confiées* à des connaissances soit de manière désintéressée soit en échange d'une aide de l'enfant dans les tâches ménagères²³. Les enfants ayant migrés seuls vers les villes, qu'ils soient *confiés* ou non, vivent souvent dans des conditions précaires. Certains, comme les *talibés* et les vendeurs ambulants, sont en situation de rue²⁴. D'autres comme les filles *confiées* et les travailleuses domestiques sont confinées au domicile de leurs employeurs ou tuteurs courant le risque d'être exploitées économiquement et de subir des mauvais traitements²⁵. Des enfants migrants originaires d'Afrique de l'Ouest sont aussi exposés au travail forcé, à la mendicité forcée et à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution au Sénégal²⁶. Enfin, les enfants en situation de handicap sont particulièrement soumis aux abus sexuels et à la mendicité forcée²⁷. Cette exposition des enfants au travail forcé, à la mendicité forcée ou à la servitude domestique peut alors les rendre plus vulnérables à l'exploitation sexuelle.

En outre, le faible niveau d'instruction des enfants peut limiter la connaissance de leurs droits²⁸. Bien que des cas de violences sexuelles aient lieu dans des écoles, la scolarisation tend à être un facteur de protection contre l'exploitation sexuelle des enfants car le milieu scolaire permet de développer

1 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable- République du Sénégal. (2014). *Cinquième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention Internationale sur la Diversité Biologique*, République du Sénégal
2 Dumont, G.F. & Kanté, S. (2009). Le Sénégal : une géopolitique exceptionnelle en Afrique, *Géostratégiques*, pp.107-133.
3 Banque mondiale. (2017). *PIB par habitant – (\$ US courants)*, Indicateur du Développement, [En ligne]
4 Programme des Nations Unies pour le Développement. (2018). *Indices et indicateurs de développement humain 2018 : Mise à jour statistique*, New York : Programme des Nations Unies pour le Développement.
5 Banque Mondiale (2019) 'Tendance de la pauvreté (par normes nationales) : personnes vivant sous le seuil national de pauvreté', Sénégal, 2010, Banque Mondiale.
6 Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) (2017) *La situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique*, New York, USA :UNICEF.
7 *Ibid.*
8 *Code de la famille sénégalais*, Article. 276.
9 *Code Pénal*, Article. 53
10 *Code du travail*, Article.145.
11 *Arrêté ministériel MFPEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, relatif au travail des enfants* (n°3748).
12 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

13 Agence Nationale de la Statistique et la Démographie (ANSD) & Organisation International du Travail (OIT). (2005). *Rapport National d'Analyse de l'Enquête Nationale sur le travail des enfants au Sénégal*, Dakar : ANSD & OIT.
14 Comité des droits de l'enfant.(2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document*, UN Doc. CRC/C/SEN/CO/3-5.
15 US Department of Labor. (2017). *2017 Findings on the worst form of Child Labor*, Washington: US Department of Labor.
16 Ranarividy, D. & Rouhana, S. (2016). La place des villes dans un Sénégal émergent [Blogpost], la Banque Mondiale.
17 ANSD & l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM). (2018). *Migration au Sénégal: Profil National 2018*, Dakar : ANSD & IOM.
18 *Ibid.*
19 Projet Mobilités.(2011). *Quelle protection pour les enfants concernés par la mobilité en Afrique de l'Ouest ? Nos positions et recommandations. Rapport régional de synthèse*, Dakar : AMWCY, ENDA, ILO, IOM, Plan International, Save the Children, Terre des Hommes, UNICEF.
20 *Ibid.*
21 *Ibid.*
22 Human Rights Watch. (2017). « *Je vois encore des talibés mendier* » - Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal », US : Human Right Watch.
23 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.
24 Barry, S. & Slifer-Mbacké, L. (2017). *Etude Nationale sur les enfants et les jeunes hors du système éducatif au Sénégal*. Dakar : USAID & Ministère de l'Education National du Sénégal.
25 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.
26 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.
27 African Child Policy Forum. (ACPF). (2015). *Le Rapport Africain sur les enfants en situation de handicap: Débuts prometteurs et défis persistants*. Addis-Abeba: ACPF.
28 ACPF. (2014). *The African Report on Violence Against Children*. Addis Ababa: ACPF.

des actions de prévention²⁹. Au Sénégal, seul 51% des filles et 61% des garçons de 15 à 24 ans savent lire et écrire³⁰. Malgré que l'enseignement primaire soit obligatoire de 6 à 16 ans³¹, beaucoup d'enfants ne sont pas scolarisés faute de moyens, d'infrastructures ou d'enseignants disponibles dans les zones rurales³². D'après le fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), 24% des filles et 30% des garçons en âge d'aller à l'école primaire n'étaient pas scolarisés³³. La scolarisation des enfants varie en fonction du lieu de résidence. En effet, près de 47% des enfants de 7 à 16 ans issus des milieux ruraux n'étaient pas scolarisés contre 30% de ceux issus de milieux urbains³⁴. Par ailleurs, les mariages et les grossesses précoces constituent deux facteurs de la déscolarisation des filles³⁵. Une étude sur les grossesses précoces en milieu scolaire au Sénégal avait montré que plus de la moitié des adolescentes enceintes et scolarisées avait abandonné l'école à la suite de leurs grossesses³⁶. Enfin, les enfants en situation de handicap sont parmi les plus en marge du système scolaire. D'après l'UNICEF, 66% des enfants en situation de handicap âgés de 7 à 16 ans étaient déscolarisés ou n'avaient jamais été scolarisés³⁷. La déscolarisation des enfants est également liée au non-enregistrement des enfants sur les registres de l'état civil. Alors que le Code de la famille rend obligatoire l'enregistrement des naissances³⁸, seulement 77% des enfants sont inscrits sur les registres de l'état civil³⁹. L'absence de certificat de naissance peut conduire à la déscolarisation des enfants, car il est requis lors du passage de

l'examen de fin de cycle primaire qui permet la poursuite d'études secondaires⁴⁰.

Des pratiques préjudiciables comme les mariages précoces sont fréquentes au Sénégal. Ces unions coutumières ou civiles concernent près d'une fille sur trois⁴¹ et sont plus répandues dans les zones rurales⁴². Les mariages civils sont régis par une disposition discriminatoire du Code de la famille qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles⁴³. Les mariages d'enfants créent un cadre propice à la victimisation sexuelle des filles qui se retrouvent souvent dans un état de dépendance économique et sociale vis-à-vis de leur mari⁴⁴. En outre, le maintien d'autres pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines renforcent la vulnérabilité des filles aux mariages précoces. D'après les statistiques nationales, en 2017, 24% des femmes de 15 à 49 ans ont été excisées. Parmi elles, 92% l'ont été avant l'âge de dix ans⁴⁵. Dans le pays, cohabitent plusieurs groupes ethniques dotés de leurs propres langues dont principalement les Sérères, les Poulars, les Wolofs, les Mandingues, les Diolas, les Soninkés⁴⁶. Chez certaines ethnies, les mutilations génitales sont perçues comme une condition préalable au mariage et un moyen d'assurer la virginité des filles avant celui-ci⁴⁷. Les filles qui refusent de pratiquer les mutilations génitales courent le risque d'être stigmatisées au sein de leur communauté⁴⁸.

- 29 The Economist Intelligence Unit. (2019). *Out of the Shadow: Shining light on the response to Child Sexual Abuse and Exploitation: A 40-country benchmarking index*, London: The Economist Intelligence Unit.
- 30 UNICEF. (2017). *La situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique*, New York, USA : UNICEF.
- 31 Loi du 15 Décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 Février 1991 (n°2004-37), Article. 1.
- 32 US Department of Labor. (2017). 2017 Findings on the worst form of Child Labor, US Department of Labor.
- 33 UNICEF. (2017). *La situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique*, New York, USA : UNICEF.
- 34 UNICEF. (2016). *Les enfant hors ou en marge du système scolaire classique au Sénégal*, Dakar : UNICEF.
- 35 *Ibid.*
- 36 GEEP & UNFPA. (2015). *Sénégal: Etude sur les grossesses précoces en milieu scolaire, Rapport Final*, Dakar, Sénégal : GEEP & UNFPA.
- 37 UNICEF. (2016). *Les enfant hors ou en marge du système scolaire classique au Sénégal*, Dakar : UNICEF.
- 38 *Code de la famille sénégalais*, Article. 33.
- 39 ANSD. (2018). *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2017)*. Rockville, USA : ANSD et ICF.
- 40 Save the Children .(2014)., *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal*, Dakar : Save the Children.
- 41 ANSD (2018). *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2017)*. Rockville, USA : ANSD et ICF.
- 42 UNICEF/ICRW .(2015)., *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre : Schémas, tendances et facteurs de changement*, Dakar : UNICEF & ICRW.
- 43 *Code de la famille sénégalais*, Article 111.
- 44 ECPAT. (2015). *Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage*, Bangkok, Thailand: ECPAT.
- 45 ANSD. (2018). *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2017)*. Rockville, USA : ANSD et ICF.
- 46 ANSD. (2019). *Situation Economique et Sociale du Sénégal en 2016*, Dakar : ANSD.
- 47 28 Too Many. (2015). *Country Profile: FGM in Senegal*, London, UK: 28 Too Many.
- 48 *Ibid.*



EXPLOITATION DES ENFANTS À DES FINS DE PROSTITUTION⁴⁹

L'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE), définit la prostitution comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». ⁵⁰

La pauvreté chronique favorise l'exploitation des enfants à des fins de prostitution au Sénégal⁵¹. Des filles âgées de 15 à 18 ans, issues des zones rurales et péri-urbaines, sont contraintes de recourir à la prostitution dans les villes et les zones touristiques pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille⁵². L'exploitation des filles à des fins de prostitution est également fréquente sur les sites d'orpaillage à Kédougou où des réseaux de traite sont organisés⁵³. En outre, pour accéder à un niveau de vie supérieur, certaines filles de 13 à 18 ans participent à leur propre exploitation en pratiquant le « *mbaraan* ». Cette pratique qui favorise la prolifération des maladies sexuellement transmissibles consiste à avoir plusieurs

partenaires sexuels réguliers en contrepartie d'argent et de cadeaux⁵⁴. Par ailleurs, des cas de filles mineures contraintes par des enseignants à avoir des relations sexuelles en échange d'argent ou de bonnes notes, ont récemment été révélés. Ces filles scolarisées sont aussi vulnérables aux abus sexuels commis par d'autres adultes qui leur proposent de payer leurs frais de scolarité en contrepartie de relations sexuelles⁵⁵.

Les travailleuses domestiques mineures (« *mbidaan* ») sont également très exposées à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Originaires de milieux ruraux et défavorisés, elles déménagent en ville pour trouver un emploi de longue durée ou migrent pour travailler seulement durant les vacances scolaires afin d'aider leurs parents et de financer leurs études⁵⁶. Exploitées au travail, beaucoup d'entre elles effectuent des volumes horaires de travail très importants dans des conditions précaires. Peu d'études traitent du sujet et les seuls résultats disponibles sont obsolètes. Néanmoins, la dernière enquête nationale sur le travail des enfants datant de 2005 avait indiqué que les travailleuses domestiques âgées de 10 à 14 ans travaillaient en moyenne 54 heures par semaine. Ce volume hebdomadaire atteignait les 61 heures pour celles âgées de 15 à 17 ans⁵⁷. Confinées chez leurs employeurs, elles sont fréquemment victimes de harcèlement

- 49 ECPAT préfère le terme 'exploitation des enfants à des fins de prostitution' à l'expression 'prostitution des enfants' conformément au Guide de terminologie adopté récemment à grande échelle. ECPAT International (2016) Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels.p.32, Bangkok: ECPAT International.
- 50 Assemblée Générale des Nations Unies.(2000). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. (A/RES/54/263). Art. 2(b).
- 51 Dieme, K. (2012). *Sénégal : la nouvelle plaque tournante de la prostitution en Afrique*, *Afrik.com*.
- 52 Diallo, A. (2013). Dossier Abus, Violence et Exploitation Sexuels des Enfants : Le Sénégal à la merci des pédophiles, *xibar.net*.
- 53 Robin, N. & Saïs, L. (2017). La fabrique des réseaux de traite au Sénégal: Échelles migratoires et situations prostitutionnelles. *Outre-Terre*, 53(4), 67-82.
- 54 Kpotufe, I. (2014). La prostitution des mineures en Afrique : entrave au développement du continent, IMANI Francophone.
- 55 Human Right Watch.(2018). *Ce n'est pas normal : Exploitation sexuelle, harcèlement et abus dans des écoles secondaires au Sénégal*, US : Human Right Watch.
- 56 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.
- 57 ANSD & OIT.(2005). *Enquête Nationale sur le travail des enfants au Sénégal*, Dakar : ANSD & OIT.

sexuel et de viol de la part de leur employeur⁵⁸. Des pressions de leurs employeurs comme des accusations de vols ou la promesse d'augmenter leur faible salaire les contraignent souvent à garder le silence sur ces abus sexuels⁵⁹. Dans d'autres cas, elles sont exploitées à des fins de prostitution, par l'intermédiaire de leur employeur⁶⁰. La Coalition Nationale des Associations et Organisations non-gouvernementales en Faveur de l'Enfant (CONAFE) a relevé qu'en 2013 plus de 34 000 jeunes filles de 7 à 18 ans, domestiques ou vendeuses de rue, étaient exposées à la prostitution, au viol, aux grossesses précoces et à l'infanticide⁶¹.

Les enfants en situation de rue sont aussi vulnérables face à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Ils exercent une activité économique de survie dans la rue (mendiant, vendeur ambulancier...) ⁶². La pauvreté, la déscolarisation des plus jeunes expliquent ces situations⁶³. Ces enfants sont susceptibles de devenir victimes d'exploitation sexuelle notamment via la mendicité forcée⁶⁴. C'est le cas des enfants *talibés* dont un grand nombre sont victimes de « *marabouts* », des chefs religieux corrompus les contraignant à la mendicité. Une étude gouvernementale de 2014 a révélé qu'environ 30 000 *talibés* étaient forcés à mendier dans les rues de Dakar, et plus de 9 000 dans la région de Saint-Louis⁶⁵. De plus, certains enfants *talibés* vivent dans des conditions insalubres chez leur maître coranique où ils sont victimes de violences physiques et sexuelles. En 2017, cinq cas de viols, d'abus sexuels ou de tentatives d'abus sexuels d'enfants *talibés* commis par des *marabouts* ou leurs assistants ont été recensés⁶⁶. Si

la majorité des *talibés* sont des garçons, des filles mineures ont également été abusées sexuellement par des *marabouts*⁶⁷.

EN 2014, LES ENFANTS TALIBÉS FORCÉS À MENDIER DANS LES RUES ÉTAIENT :

30 000
à Dakar

9 000
dans la région de Saint-Louis



Enfin, les enfants en situation de handicap souvent exclus du système scolaire, sont très vulnérables aux abus sexuels au sein de leur foyer, des institutions spécialisées, et dans la rue où ils sont exposés à la mendicité forcée et à la prostitution⁶⁸. Peu de données existent sur ce sujet. Néanmoins, en 2011, le Forum africain des politiques de l'enfance a conduit une étude auprès de 106 enfants en situation de handicap physique, visuel, auditif et intellectuel au Sénégal. Les résultats ont montré que 14% d'entre eux

avaient subis des rapports sexuels forcés⁶⁹. De plus, des jeunes filles atteintes d'albinisme⁷⁰ ont subies des enlèvements et des viols à proximité de Dakar⁷¹. Ces attaques rituelles prônées par des *marabouts* peuvent conduire à la mort des victimes. Des enfants atteints d'albinisme ont dû demander l'asile en Europe ou aux Etats Unis⁷². En 2018, le Comité contre la torture avait noté avec préoccupation l'insuffisance des moyens déployés par le Sénégal pour protéger les personnes atteintes d'albinisme⁷³. De même, en 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a appelé le Sénégal à prendre des mesures immédiates contre les abus visant les enfants en situation de handicap. Il a aussi invité le Sénégal à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, qui inclut la protection des personnes atteintes d'albinisme⁷⁴.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL) peut comprendre les matériels d'abus/ exploitation sexuels d'enfants (MASE/ MESE)⁷⁵, le streaming en direct d'abus sexuels sur les enfants, « le pédopiégeage (en ligne) » ou *online grooming* à des fins sexuelles,

le chantage sexuel d'enfant et tout autre comportement lié aux matériels d'abus/ exploitation sexuels d'enfants (production, distribution, téléchargement)⁷⁶. L'article 2 (c) du PFVE définit la « pornographie mettant en scène des enfants » comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »⁷⁷.

Au regard de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au Sénégal, près de 30% de la population utilisait internet en 2017⁷⁸. Les réseaux sociaux sont également présents, avec 2 900 000 d'utilisateurs sur Facebook en Décembre 2017⁷⁹. Enfin, avec environ 99 souscriptions pour 100 habitants en 2017, la téléphonie mobile est un moyen de télécommunication très utilisé⁸⁰.

Si l'essor des technologies de l'information et de la communication contribue au développement économique, social et culturel du pays, il a aussi des conséquences néfastes en exposant les enfants à l'exploitation sexuelle. Internet et les réseaux sociaux sont dorénavant utilisés afin de recruter des jeunes filles à Dakar pour la production de matériels d'abus sexuels et pour le racolage

58 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.

59 ECPAT International (2007) *Faire face à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Afrique*, Bangkok, Thaïlande : ECPAT International.

60 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.

61 CONAFE (2013) Soumission pour l'Examen Périodique Universel, Dakar CONAFE

62 Barry, S. & Slifer-Mbacké, L. (2017) *Etude Nationale sur les enfants et les jeunes hors du système éducatif au Sénégal*. Dakar : USAID & Ministère de l'Education National du Sénégal.

63 Faye, S. (2014), *La problématique des enfants de rue au Sénégal*, Texte de Conférence présenté lors d'un colloque organisé en 2014 à l'Université de Dakar.

64 ECPAT Belgique (2014), *L'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Sénégal : éléments de contexte et piste d'action*, Belgique : ECPAT Belgique.

65 Human Rights Watch. (2017). « Je vois encore des talibés mendier » - Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal, US : Human Right Watch.

66 Human Rights Watch. (2017). « Je vois encore des talibés mendier » - Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal, US : Human Right Watch.

67 Ibid

68 African Child Policy Forum. (ACPF). (2015). *Le Rapport Africain sur les enfants en situation de handicap: Débuts prometteurs et défis persistants*. Addis-Abeba: ACPF.

69 ACPF. (2011). *Violence against Children with Disabilities in Africa: Field Studies from Cameroon, Ethiopia, Senegal, Uganda and Zambia*, Addis-Abeba: ACPF.

70 Assemblée générale des Nations Unies. (2017), *Difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, Rapport du secrétaire général, A/72/169*.

L'albinisme est une maladie héréditaire rare et non-contagieuse caractérisée par une carence dans la production en mélanine provoquant une dépigmentation cutanée, capillaire et oculaire partielle ou totale. Elle entraîne souvent une déficience visuelle et une grande sensibilité au rayonnement ultraviolet qui accroît les risques de cancer de la peau. Bien que les personnes atteintes d'albinisme demeurent occultées dans les législations nationales relatives aux personnes en situation de handicap, les Nations Unies ont reconnu qu'elles subissent des discriminations fondées sur le handicap. Dans ce contexte, comme dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le handicap est défini comme résultant de « de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

71 Under the Same Sun. (2018). *Alternative report to the Committee Against Torture regarding Senegalese with Albinism*.

72 Ibid.

73 Comité contre la Torture. (2019). *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Sénégal, CAT/C/SEN/CO/4*.

74 Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (2019). *Le Comité des droits des personnes handicapées examine le rapport du Sénégal*.

75 ECPAT préfère les termes 'matériels d'abus sexuels d'enfants' ou 'matériels d'exploitation sexuelle d'enfants', mais dans un contexte juridique, continue d'employer les termes 'pornographie infantine', conformément au Guide de terminologie adopté récemment à grande échelle, 40.

76 ECPAT. (n.d.). *Issues we work on*. Bangkok: ECPAT International.

77 Assemblée Générale des Nations Unies. (2000). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. (A/RES/54/263), Article 2(c).

78 International Telecommunication Union (IUT). (2018). *Percentage of individuals using internet in 2017 in Senegal*, Information and Communications Technology (ICT) Statistics.

79 Internet World Stats Usage and Population Statistics. (2019). *Facebook Subscriber in Senegal in December 2017*

80 IUT. (2018). *Mobile-cellular subscriptions per 100 inhabitants in Senegal in 2017*, ICT Statistics.

de clients dans le cadre de la prostitution⁸¹. L'expansion d'Internet a aussi eu un impact sur le déroulement des mariages précoces. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté avec préoccupation que des filles étaient victimes de mariage forcé via internet⁸². De plus, il arrive que des filles répondent elles-mêmes à des annonces postées sur des sites internet proposant des mariages avec des personnes résidant à l'étranger. Cependant une fois sur place, elles peuvent être victimes d'abus sexuels ou contraintes à la prostitution⁸³.

Par ailleurs, l'utilisation des nouvelles technologies a aussi redéfini les modes opératoires des auteurs d'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Il est devenu courant que des intermédiaires ou des touristes agissant comme des prédateurs sexuels entrent en contact avec des enfants par le biais d'internet⁸⁴. Ce phénomène qui invisibilise l'exploitation sexuelle des enfants est surtout présent à Dakar. Une étude commandée par ECPAT Luxembourg dans le cadre du projet « *Don't Look Away* » avait montré qu'en 2013, sur 59 filles mineures ayant eu des rapports sexuels avec un touriste, 8,5% l'avaient rencontré via internet⁸⁵. D'autre part, des voyageurs sont aussi enclins à produire des matériels d'abus sexuel d'enfants lors de leur déplacement au Sénégal puis à les partager sur internet ou à les utiliser comme moyen de chantage⁸⁶.

Le « sexting » est également répandu chez les jeunes entre 12 et 18 ans. Au travers de cette pratique, les adolescents échangent sur internet des photos ou vidéos à caractère sexuel prenant ainsi le risque de les voir diffusées sur des sites pornographiques⁸⁷.

TRAITE DES ENFANTS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (Protocole de Palerme) définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »⁸⁸.

Concernant les enfants victimes, l'article 3 (c) du Protocole stipule en outre que « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article »⁸⁹. En d'autres termes, le Protocole reconnaît que les enfants ne peuvent jamais consentir à leur propre exploitation.

Le PFVE quant à lui adresse la « vente d'enfants », définie comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou toute autre avantage »⁹⁰.

Bien que les concepts de « vente » et de « traite d'enfants » soient souvent utilisés conjointement, une distinction entre les deux termes doit être opérée. La « vente d'enfants » comprend systématiquement une forme de transaction commerciale, que ne nécessite pas la « traite d'enfants », ainsi que la volonté d'exploiter un enfant (ex. la vente d'enfants à des fins d'adoption illégale). Ainsi, la « vente d'enfants » n'est pas nécessairement liée à l'exploitation et à l'abus sexuels. Enfin, la « vente d'enfants » peut avoir lieu sans déplacer l'enfant de son environnement social, tandis que la « traite d'enfants » dépend intrinsèquement du déplacement de l'enfant⁹¹.

Au Sénégal, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène diffus au caractère national et transnational. Malgré l'absence de données centralisées, il apparaît que la plupart des victimes sénégalaises sont exploitées sur le territoire national⁹². Ce constat s'explique par la part importante des migrants internes dans la population (14%) par rapport aux émigrants internationaux (1.2%)⁹³.

Au niveau national, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle s'articule dans un contexte de migration permanente et saisonnière des enfants vers les villes en vue de fuir la pauvreté⁹⁴.

Ces migrations forcées ou volontaires sont liées à la recherche d'une activité rémunératrice ou à des traditions de placement des enfants dans des écoles coraniques ou chez une connaissance⁹⁵. Loin de leurs familles restées dans les campagnes, ces enfants sont particulièrement vulnérables au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle. Les garçons sont majoritairement envoyés dans les écoles coraniques où ils se retrouvent exploités à des fins de mendicité dans les villes sénégalaises. Si la plupart de ces enfants « *talibés* » sont sénégalais, certains viennent de Gambie, de Guinée, de Guinée-Bissau et du Mali⁹⁶. Les filles quant à elles, se rendent dans les zones urbaines pour travailler comme domestiques ou être « *confiées* » à des proches de la famille. Le « *confiage* », ou « *yaar doom* », est une coutume ancrée en Afrique de l'Ouest motivée par l'idée que l'enfant placé aura accès à une meilleure éducation⁹⁷. Cependant, cette pratique connaît des dérives. Certaines filles sont vendues sous le prétexte du *confiage* et d'autres sont *confiées* pour travailler comme domestiques en échange d'une rémunération. Les filles travailleuses domestiques ou *confiées* sont souvent déscolarisées, soumises à la servitude, et vulnérables à des violences sexuelles de la part de leur tuteur⁹⁸. Des travailleuses domestiques mineures originaires de Gambie et de Mauritanie font aussi face à ces situations d'exploitation au Sénégal⁹⁹.

Sous l'angle transnational, le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle¹⁰⁰. En tant que pays d'origine, le Sénégal est confronté au départ de jeunes sénégalaises vers les pays du Maghreb et du Moyen-Orient où elles sont victimes de traite à des fins de servitude domestique¹⁰¹. Des réseaux d'agences illégales de recrutement de travailleuses domestiques basés au Sénégal et dans les pays du

81 Save the Children (2014), *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal*, Dakar, Sénégal : Save the Children.

82 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2015). *Observations finales concernant les troisième à septième rapports périodiques présentés en un seul document du Sénégal*, (CEDAW/C/SEN/3-7).

83 Coudou Bop (2013) *Législations nationales sur le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des petites filles et des femmes : le cas du Sénégal, Pratiques d'esclavage et d'asservissement des femmes en Afrique : Les cas du Sénégal et de la République Démocratique du Congo*, Dakar, Sénégal : CODESRIA.

84 ECPAT International, Defence for Children International & le ministère des affaires étrangères des Pays Bas. (2016). *Global Study on the Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, Bangkok, Thaïlande : ECPAT International.

85 Niang, C.I. (2014). *Une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et du voyage au Sénégal*, Luxembourg: ECPAT Luxembourg.

86 *Ibid.*

87 Pourquoï le sexting est-il à la mode chez les jeunes africains, (2013, Février 26) *Deutsche Welle*.

88 Organisation des Nations Unies. (2000). « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants » (Protocole de Palerme), Article 3 (a).

89 *Ibid.*, Article 3 (c).

90 Assemblée Générale des Nations Unies.(2000). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. (A/RES/54/263), Article 2 (b).

91 ECPAT International. (2016). *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*. Bangkok: ECPAT International.

92 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication

93 Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal & ANSD (2014, Septembre) *Rapport définitif: Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) 2013*, Dakar : Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal & ANSD.

94 Save the Children Sénégal .(2014). *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal* , Dakar : Save the Children Senegal.

95 *Ibid*

96 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

97 Coulibaly-Tandian, O.K. (2012). *La migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest: Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.

98 *Ibid.*

99 *Ibid.*

100 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

101 De Michele, L. (2017) *Domestique sénégalaise à l'étranger : « un jour j'ai compris qu'on m'avait vendu »*, Le Monde.

golfe mettent en contact ces jeunes sénégalaises avec des clients mauritaniens, marocains, libanais, koweïtiens ou saoudiens qui fiancent leur billet d'avion et leur visa. Une fois sur place, ces jeunes filles se voient confisquer leur passeport et leur téléphone portable. Confinées au domicile de leurs employeurs, elles travaillent toute la journée pour un salaire dérisoire et sont vulnérables aux abus sexuels commis par ces derniers¹⁰². Des cas de filles mineures originaires d'Afrique de l'Ouest envoyés dans les pays du golfe par des réseaux de traite ont été recensés¹⁰³. Par ailleurs, le Sénégal représente un pays de transit pour les victimes de traite déplacées vers la Mauritanie et le Moyen-Orient¹⁰⁴. Il est également un pays d'origine et de transit des mouvements de traite à destination de l'Europe. En Libye, près de 1 100 sénégalais souhaitant rejoindre l'Europe sont susceptibles de devenir victimes de traite¹⁰⁵. Des cas de migrants subsahariens vendus sur des marchés aux esclaves et torturés ont été médiatisés depuis 2017¹⁰⁶.

A l'échelle de l'Afrique de l'Ouest, le Sénégal est aussi un pays de destinations pour les victimes des réseaux de prostitution. A Kédougou, au sud du pays, près d'un millier de femmes et de filles originaires d'Afrique de l'Ouest, majoritairement du Nigeria, sont exploitées sexuellement à des fins de prostitution sur les 87 sites d'orpaillages¹⁰⁷. Le plus souvent, elles sont acheminées par des trafiquants nigériens et maliens qui leur avaient initialement promis un départ vers l'Europe. Lors du trajet vers Kédougou, elles sont dépossédées de leurs pièces d'identité. Afin d'acheter leur liberté, elles sont contraintes de se prostituer et de faire des versements quotidiens aux trafiquants¹⁰⁸. L'âge de ces jeunes filles est difficile à déterminer, mais des informations confirment que certaines sont encore mineures. En effet, en 2015, les services de l'Action Educatrice en Milieu Ouvert (AEMO)

de Kédougou, chargés d'accompagner les enfants en danger ou en conflit avec la loi ont accueillis cinq filles mineures exploitées à des fins de prostitutions sur les zones aurifères¹⁰⁹.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS DANS LE CADRE DES VOYAGES ET DU TOURISME

L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESEVT) est définie « en tant qu'actes d'exploitation sexuelle perpétrés dans le contexte de voyages, du tourisme ou les deux »¹¹⁰. La convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme reconnaît que l'exploitation des enfants rentre en conflit avec la notion même de tourisme et que cette dernière doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les Etats concernés¹¹¹.

Le secteur du tourisme au Sénégal représente une source de revenus importante et contribue au développement économique du pays. En 2017, le nombre d'arrivées de touristes internationaux au Sénégal était de 1,365,000¹¹². Le pays était alors la deuxième destination touristique en Afrique de l'Ouest derrière la Côte d'Ivoire¹¹³. Cependant, selon les membres du réseau africain d'ECPAT International, le Sénégal est l'un des pays africains les plus affectés par l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme¹¹⁴. Les villes de Dakar et Saint Louis

ainsi que les stations balnéaires de Cap Skiring et La Petite Côte sont touchées par ce problème¹¹⁵. Toutefois, il n'y a pas de donnée officielle sur cette forme d'exploitation sexuelle des enfants¹¹⁶.

LE SÉNÉGAL EST LA DEUXIÈME DESTINATION TOURISTIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST



Une étude menée par des membres d'ECPAT dans le cadre du projet « *Don't look away* » a montré que l'exploitation sexuelle des enfants se tenait dans les lieux touristiques traditionnels (plages, restaurants, hôtels, boîtes de nuit), mais aussi dans des résidences privées surtout sur La Petite Côte¹¹⁷. Cette évolution s'explique par l'adoption de règles dans les hôtels interdisant l'accès aux mineurs non accompagnés par un parent ou tuteur. Cependant, les hôtels et leurs alentours restent parmi les principaux lieux où les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle perpétrée par des touristes¹¹⁸. Au-delà des réseaux organisés de traite, l'étude a aussi souligné que des intermédiaires au statut informel comme des gardiens de résidence ou des employés de maison mettaient en contact des touristes avec des enfants. A Dakar, sur 59 filles mineures ayant eu des rapports sexuels avec un touriste,

25% d'entre elles l'avaient rencontré par le biais d'un intermédiaire¹¹⁹. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle des enfants par des touristes était souvent accompagnée de don en nature ou d'argent renforçant ainsi le déséquilibre des pouvoirs entre l'enfant et l'agresseur sexuel¹²⁰. De plus, les enfants scolarisés étaient plus vulnérables car les touristes cherchaient des mineurs pouvant s'exprimer en français, la langue d'enseignement au Sénégal¹²¹.

MARIAGES PRÉCOCES ET MARIAGES FORCÉS

Le Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels définit le « mariage d'enfant » ou « mariage précoce » comme « tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. Il s'agit de l'acte de marier un enfant, en général une fille, avec ou sans son consentement »¹²².

Certaines formes de « mariages d'enfants » sont liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, lorsque le mariage est associé à des travaux ou services forcés, à de l'esclavage ou des pratiques analogues à de l'esclavage, à de la servitude ou au paiement d'une dot¹²³.

Dans le modèle communautaire sénégalais, le mariage est souvent perçu comme un contrat entre deux familles¹²⁴. Le mari remet la plupart du temps une dot aux parents de la mariée dont le montant maximal est fixé à 3000 Francs de la Communauté Africaine Financière (FCFA) par la loi relative aux cérémonies familiales¹²⁵, soit près de 5 dollars américains (en avril 2019). La polygamie et les grands écarts d'âge entre les

102 Ibid

103 Convoi de sénégalaise en Arabie saoudite pour « esclavage sexuel » : le réseau de proxénètes reprend du service. (2015). *Dakaractu*.

104 Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) (2018) *La traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone*, Québec : APF.

105 US Department of State (2018) *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication

106 Essosso, J.A. (2017). En Libye, on vend des migrants africains sur des « marchés aux esclaves », *Jeune Afrique*

107 Robin, N. & Saïs, L. (2017). La fabrique des réseaux de traite au Sénégal: Échelles migratoires et situations prostitutionnelles. *Outre-Terre*, 53(4), 67-82.

108 Ibid.

109 Ndiaye, B.L. (2015). *Sénégal : Orpaillage et Bien être de l'enfant*, Institut International des Droits de l'Enfants

110 ECPAT International, Defence for Children International & le ministère des affaires étrangères des Pays Bas (2016), *Global Study on the Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, Bangkok, Thaïlande : ECPAT International.

111 Assemblée Générale de l'OMT.(2017). Consideration, approval or adoption of the UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics, Article 5 (3).

112 Banque Mondiale.(2019). *Tourisme International : nombre d'arrivée*, Indicateur du Développement, [En ligne].

113 Ibid.

114 ECPAT International, ACFP & Defence for Children. (2016). *Global study on sexual exploitation of Children in Travel and Tourism*, Regional report Sub-Saharan Africa, Bangkok: ECPAT International.

115 ECPAT Netherlands. (2014). *Assessment on sexual exploitation of children related to tourism and reporting mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa*, Netherlands: ECPAT Netherlands

116 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

117 Ibid.

118 ECPAT Luxembourg. (2014). Une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et du voyage au Sénégal, Luxembourg: ECPAT Luxembourg.

119 Ibid.

120 Ibid.

121 Ibid.

122 ECPAT International (2016) Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels.p.32, Bangkok: ECPAT International.

123 ECPAT. (2015). *Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage*, Bangkok, Thailand: ECPAT.

124 Plan International. (2016). *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal*. Dakar, Sénégal : Plan International.

125 Loi relative aux cérémonie familiales du 24 février 1967 (n° 1967/04).

conjointes sont des phénomènes connexes aux unions précoces^{126,127}. La virginité avant le mariage et la fécondité des épouses sont socialement valorisées¹²⁸. Les mariages précoces sont alors souvent perçus comme un moyen d'assurer la sécurité matérielle des filles et de les préserver de toute stigmatisation en évitant les grossesses hors mariages qui sont socialement réprimées¹²⁹. Cependant, ces perceptions occultent les violences physiques et sexuelles auxquelles font face certaines jeunes filles. Les mariages d'enfants renforcent leur dépendance économique et sociale vis-à-vis de leur mari, créant ainsi un cadre propice à la victimisation sexuelle¹³⁰. De plus, le paiement d'une dot peut exacerber l'exploitation sexuelle des filles car elle leur confère une valeur marchande et donne à leur mari un sentiment de contrôle sur leurs droits sexuels et reproductifs¹³¹.

Les mariages civils ou coutumiers des enfants restent répandus au Sénégal. La dernière enquête nationale, soulignait qu'en 2017, parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, 28,8% avaient été mariées avant leurs 18 ans et 8,4% avant leurs 15 ans¹³². La même étude indiquait un léger recul du phénomène. Si les mariages précoces affectent majoritairement les filles, les garçons sont aussi touchés dans une moindre mesure. En effet, en 2017, parmi les hommes de 25 ans à 49 ans, 1,1% avaient été mariés avant leurs 18 ans¹³³. Cette variation entre le mariage précoce des filles et des garçons doit être comprise dans le contexte légal sénégalais où l'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles¹³⁴. Néanmoins, aucune autre donnée ne permet de documenter plus en détail les mariages des garçons.

La prévalence des mariages des filles varie en fonction de leur milieu de résidence, leur niveau d'éducation et de bien-être économique. En effet, ils sont plus présents dans les campagnes que dans les villes. D'après une étude de l'UNICEF de 2015, dans les zones rurales du sud, Kolda et Kédougou, le taux de mariage précoce parmi les femmes de 20 à 24 ans était respectivement de 68% et 72%¹³⁵. Ces taux sont cinq fois plus élevés que dans les villes de Dakar et Thiès. Cependant, dans d'autres zones rurales à l'est du pays comme Matam, bien que les mariages d'enfant restent diffus, un déclin est observé¹³⁶. Par ailleurs, les faibles niveaux d'éducation et de bien-être économique des filles exacerbent leur vulnérabilité aux mariages précoces. Ainsi, 56% des femmes entre 20 et 24 ans issues du premier quintile des ménages les plus pauvres avaient été mariées avant 18 ans contre 13% pour celles issues du premier quintile des ménages les plus riches¹³⁷. Dans la même veine, le taux de mariage précoce était de 48% pour les femmes de 20 à 24 ans qui n'avaient pas atteint le niveau d'éducation primaire contre 6% pour celles qui avaient fait au moins des études secondaires¹³⁸. Les mariages précoces ne sont pas la seule cause de la déscolarisation des filles qui est liée à la couverture géographique limitée de l'offre éducative ou aux frais de scolarité. Les actions de lutte contre les mariages d'enfants doivent alors promouvoir l'éducation formelle et non-formelle des filles afin qu'elles acquièrent des connaissances facilitant leur autonomisation¹³⁹.

126 ANSD. (2018). *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2017)*. Rockville, USA : ANSD et ICF.
 127 ANSD & UNICEF. (2016). *Situation des enfants et des femmes Dakar Urbain 2015-2016, Rapport final par grappes à indicateurs*, Dakar, Sénégal : ANSD & UNICEF.
 128 Plan International. (2016). *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal*. Dakar, Sénégal : Plan International.
 129 *Ibid.*
 130 ECPAT. (2015). *Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage*, Bangkok, Thailand: ECPAT
 131 UNICEF/ICRW. (2015). *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre : Schémas, tendances et facteurs de changement*, Dakar, Sénégal : UNICEF & ICRW.
 132 ANSD. (2018). *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2017)*. Rockville, USA : ANSD et ICF.
 133 *Ibid.*
 134 Code de la famille sénégalais, Article 111.
 135 Unicef/ICRW. (2015). *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre : Schémas, tendances et facteurs de changement*, Dakar : UNICEF & ICRW.
 136 *Ibid.*
 137 UNICEF/ICRW (2015). *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre : Schémas, tendances et facteurs de changement*, Dakar, Sénégal : UNICEF & ICRW.
 138 *Ibid.*
 139 Plan International. (2016) *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal*. Dakar, Sénégal : Plan International.



Statut de la ratification des instruments internationaux et régionaux pertinents, rapports aux organes chargés des droits de l'homme et engagement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	
Instruments Internationaux	Date de ratification/adhésion
Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) - 1989	1990
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - 2000	2003
Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants - 1999	2000
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - 2000	2003
Instruments régionaux	Date de ratification/adhésion
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant - 1990	1998
Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité - 2000	2016
Convention sur la Cybercriminalité du Conseil de l'Europe - 2001	2016

Organes chargés des droits de l'homme	Date de soumission des rapports étatiques	Commentaires
Comité des droits de l'enfant (examen de la CIDE)	2013	Examen du Comité en 2016 Observations finales concernant l'ESE : <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre des législations réprimant l'ESE (paragraphe 40.a) ; • Renforcer les initiatives de prévention et de sensibilisation contre l'ESE, ainsi que la stigmatisation des enfants victimes (paragraphe 40.b) ;

Organes chargés des droits de l'homme	Date de soumission des rapports étatiques	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> Assurer les besoins sanitaires, psychologiques et juridiques des enfants victimes d'exploitation sexuelle (paragraphe 40.e) ; Améliorer l'accès aux données sur les victimes d'ESE et renforcer la coordination entre tous les acteurs du système de protection (paragraphe 40.f)¹⁴⁰.
Comité des droits de l'enfant (examen du PFVE)	2016 ¹⁴¹	
Conseil des droits de l'homme - Groupe de travail sur l'examen périodique universel	2018	<p>Rapport du Groupe de travail en novembre 2018</p> <p>Recommandations concernant l'ESE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer les mécanismes efficaces et confidentiels dans les écoles pour signaler les cas d'ESE (Autriche) ; Mettre en œuvre la législation nationale qui sanctionne la traite des êtres humains et l'ESE (Espagne) ; Adopter des mesures visant à protéger les droits des enfants <i>talibés</i> et combattre la traite, l'exploitation et toutes les autres formes de violence et de discrimination à leur égard (Portugal) ; Intensifier les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles, notamment les mariages précoces et forcés (Namibie) ; Fixer l'âge minimum pour contracter mariage à 18 ans pour les filles et les garçons (Argentine, République démocratique du Congo, Sierra Leone)¹⁴².

140 Comité des droits de l'enfant. (2016). Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document, CRC/C/SEN/CO/3-5, 7 mars 2016.

141 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (n.d.). Statut de présentation des rapports pour Sénégal.

142 Conseil des droits de l'homme. (2018). Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel- Sénégal, A/HRC/40/5.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Engagements internationaux	
Engagement	Date de commencement
Objectifs de Développement Durable (ODD)	2016
Engagements Régionaux	
Engagement	Date de commencement
Union Africaine	1963
<ul style="list-style-type: none"> Agenda de l'Union Africaine 2063 Agenda 2040 pour les Enfants d'Afrique : Favoriser une Afrique digne des enfants Campagne de 2014 pour mettre fin au mariage des enfants et Position africaine commune sur le mariage des enfants. 	
Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	1975
<ul style="list-style-type: none"> Plan d'action de la CEDEAO pour la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2005) Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants, en particulier ses pires formes, pour 2013-2015 Cadre Stratégique pour le Renforcement des Systèmes Nationaux de Protection de l'Enfant (2017) 	

Le Sénégal est l'un des premiers pays africains à avoir adhéré au Partenariat mondial pour les données du développement durable en 2015¹⁴³. Dans sa revue nationale volontaire des ODD en 2018, le gouvernement a indiqué avoir progressé dans la lutte contre les mariages précoces, en réalisant une révision technique des projets de lois relatifs aux dispositions législatives et réglementaires discriminatoires, en vue de relever l'âge du mariage à 18 ans¹⁴⁴. Néanmoins, il a reconnu la nécessité de conduire des enquêtes sur la « proportion de jeunes femmes et hommes de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences

sexuelles avant l'âge de 18 ans » et le « nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation »¹⁴⁵. Ces indicateurs des ODD permettraient d'améliorer la collecte des données sur la prévalence de l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal.

Le Sénégal a signé des accords bilatéraux visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, comme l'accord avec le Mali sur la lutte contre la traite des enfants en 2004¹⁴⁶, ou celui avec la Guinée-Bissau dans le cadre de la politique

143 Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie. (2016). ODD : quel agenda pour le Sénégal ?, ANSD.

144 République du Sénégal. (2018). *Objectifs de Développement durable- Revue Nationale Volontaire Rapport final*, Dakar : République du Sénégal.

145 *Ibid.*

146 UNODC. (2015). *Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants 2015-2020*, Dakar : UNODC.

de retrait des enfants de la rue au Sénégal¹⁴⁷. Par le biais de la CEDEAO, le Sénégal a formé avec cinq États ouest-africains, un groupe de travail pour coordonner les efforts régionaux de lutte contre la traite¹⁴⁸. En outre, en juin 2016, le Sénégal est devenu le quatorzième pays à lancer la campagne de l'Union Africaine pour mettre fin au mariage précoce en Afrique¹⁴⁹.

LÉGISLATION NATIONALE

Au niveau national, un ensemble de Codes, lois et règlements sur les droits des enfants les protège contre les différentes formes d'exploitation sexuelle. Depuis plusieurs années, un projet de Code de l'enfant est en discussion¹⁵⁰. Le projet de loi cherche notamment à lutter contre des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans¹⁵¹. Il contient également des mesures pour encadrer la pratique du *confiage* afin qu'elle bénéficie du même système de protection que l'adoption¹⁵². En 2018, lors de l'Examen périodique universel du Sénégal, la délégation sénégalaise a confirmé que le comité restreint en charge de l'élaboration du projet de Code de l'enfant devait le soumettre fin 2018¹⁵³. Cependant, le Code de l'enfant n'a toujours pas été adopté¹⁵⁴. En incorporant dans un seul instrument toutes les lois concernant la protection de l'enfant, il permettrait d'éviter toute confusion législative¹⁵⁵. En 2018, le Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avait recommandé au Sénégal d'y introduire des dispositions protectrices assorties de sanctions pénales en cas de violation des droits des enfants¹⁵⁶. Dans le cadre du Projet d'appui

à l'éradication et la maltraitance des enfants au Sénégal, un atelier de partage axé sur le projet Code de l'enfant s'est tenu les 16 et 17 mai 2019 avec les membres de la Commission des lois de l'Assemblée nationale¹⁵⁷. Une dernière mouture du projet de Code de l'enfant réécrite avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies et intégrant les recommandations du comité technique d'examen des textes, de l'Union Africaine et des organes de traités des Nations Unies¹⁵⁸ a été présenté aux parlementaires et a rencontré leur adhésion¹⁵⁹. Durant cet atelier, des actions de plaidoyer ont été encouragées afin de permettre l'adoption du projet de Code de l'enfant par l'Assemblée Nationale¹⁶⁰. Par ailleurs, un avant-projet de loi prévoit la création d'une institution indépendante, le Défenseur des enfants. Malgré

LE PROJET DE CODE DE L'ENFANT N'A PAS ENCORE ÉTÉ SOUMIS OFFICIELLEMENT AU PARLEMENT



147 Teranganews. (2017). Protection des enfants: Le Sénégal inspire en Afrique de l'Ouest.

148 Gouvernement du Sénégal. (2018). Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, 31 août 2018, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

149 Filles, pas Epouses. (2016). 5 avancées vers la fin du mariage des enfants réalisés en 2016.

150 Save the Children Sénégal. (2014). *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal 2014I*, Dakar : Save the Children Senegal.

151 *Ibid.*

152 Comité des droits de l'enfant. (2015). *Liste de points concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document - Additif - Réponses du Sénégal à la liste de points*, CRC/C/SEN/Q/3-5/Add.1.

153 Gouvernement du Sénégal. (2018). « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme- Sénégal », 31 août 2018, A/HRC/WG.6/31/SEN/1.

154 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

155 Save the Children Sénégal. (2014). *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal 2014I*, Dakar : Save the Children Sénégal.

156 Système des Nations Unies. (2018). *Rapport de l'Equipe Pays du SNU du Sénégal à l'Examen Périodique Universel 2018*.

157 *Code de l'Enfant : Les experts peaufinent le contenu et la législation* (Mai 2019) Leral.net.

158 *Ibid.*

159 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 29 mai 2019.

160 *Code de l'Enfant : Les experts peaufinent le contenu et la législation* (Mai 2019) Leral.net.

un avis favorable de la Cour Suprême¹⁶¹, il n'a pas encore été adopté¹⁶².

Exploitation des enfants à des fins de prostitution

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Sénégal en 1998 condamne l'exploitation des enfants à des fins de prostitution. À l'instar du PFVE, elle encourage les États parties à prendre des mesures pour empêcher « l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle »¹⁶³.

L'exploitation des enfants à des fins de prostitution est condamnée explicitement aux articles 323 à 327 du Code pénal. Les dispositions les plus pertinentes concernent le proxénétisme. L'article 323 du Code pénal donne une définition large du proxénétisme, en conformité avec l'article 3 (1) (b) du PFVE. En effet, d'après la loi sénégalaise, le proxénétisme comprend le fait d'aider, d'assister ou de protéger sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution, mais également le fait d'en tirer profit, d'embaucher, d'entraîner ou d'entretenir, même avec son consentement, une personne en vue de la prostitution ou de la livrer à la prostitution ou à la débauche¹⁶⁴. D'après l'article 323, le proxénétisme est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 FCFA¹⁶⁵ (soit près de 430 à 4 300 dollars américains¹⁶⁶). La peine encourue augmente lorsque le délit a été commis à l'égard d'un mineur, par un ascendant, une personne ayant autorité sur l'enfant, ou lorsqu'il est commis en bande organisée. La peine est alors de deux à cinq ans de prison et l'amende de 300 000 à 4 000 000 FCFA¹⁶⁷ (soit près de 515 à 6 872 dollars américains en avril 2019).

Le Code pénal condamne également les individus détenant, gérant ou finançant un établissement de prostitution ou tolérant la prostitution dans un établissement tel qu'un hôtel, restaurant, lieu de spectacle etc.¹⁶⁸. L'article 327 bis prévoit une procédure spéciale pour un mineur « qui se livre même occasionnellement à la prostitution », lequel doit comparaître devant le tribunal pour enfants qui lui applique des mesures de protection¹⁶⁹.

Aux termes de l'article 3 de la loi n°2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, l'exploitation de la mendicité d'autrui est une pratique assimilée à la traite, mais incriminée de manière autonome. Cette loi cherche à condamner la mendicité forcée des enfants en situation de rue, dont les *talibés*, une pratique qui, comme expliqué auparavant, peut favoriser leur exploitation sexuelle¹⁷⁰. L'infraction est condamnée par une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA¹⁷¹ (soit près de 859 à 3 436 dollars américains en avril 2019).

Exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL)

Le Code pénal sénégalais condamne l'exploitation sexuelle des enfants en ligne en son article 320 bis relatif à la pédophilie. En effet, la « manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile »¹⁷². Ce crime est puni d'un emprisonnement d'une durée allant de cinq à dix ans. Lorsque le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine

161 Gouvernement du Sénégal. (2018). Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, 31 août 2018, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

162 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

163 Organisation de l'Union Africaine. (1990). Charte africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant, Première partie, Chapitre 1, Article 27 – Exploitation sexuelle – « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher: 1. l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle, 2. l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle; 3. l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ».

164 *Code pénal*, article 323.

165 *Ibid.*

166 Trésor des Nations Unies. (2019). Conversion de FCFA en dollars américains au 15 Avril 2019, *Taux de change opérationnel des Nations Unies*.

167 *Ibid.*, article 324.

168 *Ibid.*, article 325.

169 *Ibid.*, article 327 bis.

170 CNLTP. (2013). La lutte contre la traite des personnes au Sénégal : Etat des lieux et mise en œuvre du Plan d'Action National, Dakar : CNLTP.

171 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, article 3.

172 *Code pénal*, article 320 bis.

sera toujours prononcé¹⁷³. Cet article est incomplet en ce qu'il ne définit pas ce qui constitue la « manipulation pornographique ». Par ailleurs, il n'offre aucune protection des mineurs âgés de 16 et 17 ans.

En 2008, le Sénégal s'est engagé dans la lutte contre la cybercriminalité avec l'adoption de la loi sur la cybercriminalité n°2008-11. Cette loi définit tout d'abord le mineur comme « toute personne âgée de moins de 18 ans », se conformant ainsi aux normes internationales¹⁷⁴. La « pornographie infantile » est ensuite définie comme « toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite »¹⁷⁵. Cette définition précise que ces données représentent de *manière visuelle* un enfant, et de ce fait n'inclut pas les matériels audio d'abus sexuels d'enfants. L'emploi de la formule reste par ailleurs assez vague et semble inclure les images virtuelles (images modifiées, animation).

La loi condamne la production, l'enregistrement, l'offre, la mise à disposition, la diffusion et la transmission d'une image ou d'une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, avec une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 FCFA¹⁷⁶ (soit près de 8 590 à 25 772 dollars américains en avril 2019). La procuration, l'importation et l'exportation de telles images ou représentations sont punies des mêmes peines¹⁷⁷. La loi est exhaustive en ce qu'elle prévoit également la même peine pour quiconque possède de tels matériels. Enfin, elle condamne également quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique¹⁷⁸. Cependant, la sollicitation des enfants en ligne à des fins sexuelles (grooming ou pédopiéage) ne semble pas être inclus dans la loi sénégalaise.

Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La loi n°2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées définit la traite dans son article 1^{er} comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou des services forcés, d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ». Cette définition est semblable et en conformité avec celle du Protocole de Palerme¹⁷⁹. Cependant, la loi ne définit pas la « vente d'enfants », concept différent de celui de la traite et défini dans le PFVE¹⁸⁰.

La loi sénégalaise est également protectrice des enfants, en ce qu'elle énonce à l'alinéa 2 que le seul fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant aux fins d'exploitation suffit à qualifier l'acte de traite des enfants¹⁸¹. Elle prescrit à l'encontre des contrevenants une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 5 000 000 à 20 000 000 FCFA (8 590 à 34 362 dollars américains en avril 2019). La peine augmente de 10 à 30 ans de prison en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur¹⁸². Enfin, selon l'article 12, les enfants victimes d'exploitation ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation pour les crimes qu'ils auraient commis dans le cadre de la traite¹⁸³.

Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESEVT)

Il n'existe aucun texte de loi sénégalais condamnant expressément l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. On peut donc penser que de tels actes seront qualifiés et condamnés selon les dispositions relatives à la prostitution, à la pédophilie ou à la pornographie mettant en scène des enfants. Cependant, des dispositions spécifiques criminalisant l'ESEVT sont nécessaires car le manque de spécificité de la législation nationale compromet la poursuite effective des délinquants sexuels itinérants. Malgré cela, il existe au Sénégal des dispositions et des régulations adressées au secteur du tourisme permettant de limiter l'ESEVT. Parmi ces dispositions une Charte introduisant « le tourisme sain » bénéficiant à toute la population sénégalaise a été élaborée par le gouvernement en 2003¹⁸⁴.

Mariages précoces et mariages forcés

La Constitution sénégalaise condamne le mariage forcé, qui est une « violation de la liberté individuelle »¹⁸⁵. Il existe une contradiction en droit sénégalais concernant l'âge légal du mariage. En effet, le Code de la famille fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes « sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête »¹⁸⁶. Le Code de la famille interdit donc le mariage des jeunes filles de moins de 16 ans sauf en cas de circonstances exceptionnelles et sous des conditions strictes. Or, le Code pénal condamne le mariage coutumier des mineurs de moins de 13 ans, autorisant ainsi implicitement le mariage coutumier des mineurs de plus de 13 ans¹⁸⁷. De plus, le Code pénal condamne d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation

d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis » et aggrave la sentence de cinq à dix ans s'il en est résulté des blessures graves, une infirmité ou la mort de l'enfant¹⁸⁸. L'article 300 du Code pénal légitime donc le mariage coutumier et les relations sexuelles avec des filles au-delà de 13 ans. L'article 132 du Code de la famille autorise et régule la pratique de la dot qui est la propriété exclusive de la mariée et ne doit pas dépasser la valeur maximum légale¹⁸⁹. Par ailleurs, la loi exige le consentement des deux époux mineurs¹⁹⁰ ainsi que celui de leur père¹⁹¹. Cependant, les pratiques coutumières limitent le libre arbitre des filles mineures¹⁹².

En conclusion, les dispositions, tant du Code pénal que du Code de la famille, ne sont pas suffisamment protectrices de l'enfant. Le Code de la famille ne prévoit pas la nullité du mariage avec une fille âgée de 16 à 18 ans¹⁹³ sauf dans certains cas mentionnés à l'article 138¹⁹⁴. D'après le Code pénal, le mariage et les rapports sexuels dans le cadre d'un mariage avec un mineur de plus de 13 ans ne constitue pas une infraction pénale.¹⁹⁵ Cependant, de nouvelles dispositions du Code de l'enfant prévoient d'harmoniser l'âge du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons¹⁹⁶.

Juridiction extraterritoriale et législation sur l'extradition

Les juridictions sénégalaises restent compétentes pour juger des infractions commises par ses nationaux en dehors du territoire, d'après le principe de la personnalité active énoncé à l'article 664 du Code de procédure pénale¹⁹⁷. La loi n°2005-06 portant sur la traite des personnes prévoit également des dispositions relatives à la juridiction extraterritoriale et ajoute, en matière de traite, le principe de personnalité passive : « Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu

173 *Ibid.*

174 *Loi (n°2008-11) du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité*, article 431-7, al.4.

175 *Ibid.*, article 431-7 al.5.

176 *Ibid.*, article 431-34.

177 *Ibid.*, article 431-35.

178 *Ibid.*, article 431-36.

179 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, article 1.

180 ECPAT Netherlands. (2014). *Assessment on Commercial Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms*, Netherlands: ECPAT Netherlands.

181 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, article 1, al. 2.

182 *Ibid.*, article 2.

183 *Ibid.*, article 12.

184 ECPAT Netherlands. (2014). *Assessment on Commercial Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms*, Netherlands: ECPAT Netherlands.

185 *Constitution du Sénégal*, article 18.

186 *Code de la famille sénégalais*, article 111.

187 *Code pénal*, article 300.

188 *Ibid.*

189 *Code de procédure pénale*, article 664.

190 *Ibid.*, Article 108.

191 *Ibid.*, Article 109.

192 US Department of State. (2018). *Senegal 2018 Human Rights Report*, Washington: US Department of State publication.

193 *Code de la famille sénégalais*, article 111.

194 *Code la famille senegalais*, article 138.

195 *Code pénal*, article 300.

196 *Ibid.*

197 *Code de procédure pénale*, article 664.

coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise »¹⁹⁸.

En matière d'extradition, les conditions et la procédure sont, en l'absence de traité particulier, règlementées par la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 figurant à l'annexe 2 du Code de procédure

pénale¹⁹⁹. Selon ces textes, l'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande, est citoyen sénégalais ou lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal²⁰⁰. La loi prévoit aussi le principe de double incrimination, les faits reprochés doivent alors être punis à la fois par la loi sénégalaise et la loi de l'Etat requérant l'extradition²⁰¹.



COORDINATION ET COOPÉRATION

Le Sénégal a progressivement mis en place plusieurs mécanismes de coordination de la protection des enfants. La Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance créée en 2008 au sein de la Présidence de la République a pour but d'améliorer la prise en compte des droits des enfants dans les politiques, les lois et les budgets²⁰². Depuis 2009, elle s'est vue assignée la mission d'appuyer le processus de retrait et de réinsertion des enfants de la rue²⁰³.

Depuis la nomination du nouveau gouvernement en avril 2019, le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'enfance créé en 2017²⁰⁴ a été démantelé et le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants est la principale institution de coordination des politiques de protection de l'enfance²⁰⁵. Il est tenu de mettre en œuvre la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) adoptée en 2013²⁰⁶ et supportée par l'élaboration d'un plan d'action national budgétisé pour les périodes 2013-2015 puis 2016-2018²⁰⁷.

L'UNICEF a accompagné le gouvernement sénégalais dans l'évaluation de ces plans et dans l'élaboration d'un nouveau plan pour la période 2019-2021 qui n'a pas encore été finalisé²⁰⁸. La SNPE prévoit l'organisation d'un système de protection décentralisé afin de mutualiser les actions des acteurs de la protection de l'enfance²⁰⁹. Le comité intersectoriel national de protection de l'enfant est l'organe de suivi national de la SNPE²¹⁰. Des comités départementaux assurent le suivi départemental de la SNPE. Ils disposent de leurs propres plans d'action coordonnés par les préfets et incluant des représentants des forces de l'ordre, des services sociaux et de santé, de la société civile et des enfants²¹¹. Ces structures sont dupliquées au niveau local avec les comités villageois et les conseils de quartier pour la protection de l'enfant²¹². Néanmoins, le fonctionnement de ce système décentralisé est limité. En 2018, la CONAFE a noté que l'instabilité institutionnelle du comité intersectoriel national de protection de l'enfant mettait à mal son rôle de coordinateur de la SNPE²¹³. De plus, l'absence d'appropriation des outils standardisés par les acteurs concernés²¹⁴, la dispersion des services sociaux et le manque

198 Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 11.

199 Code de procédure pénale, Annexe II – L'extradition- Loi n° 71-77 du 28 décembre 1971, article 1.

200 Ibid., article 5, al.1 et 3.

201 Ibid., article 4.

202 Comité des droits de l'enfant. (2015). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal*, UN Doc. CRC/C/SEN/3-5.

203 Ibid.

204 Décret du 13 Septembre 2017 relatif au attribution du Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'enfance (n° 2017-1598).

205 CONAFE. (2019). Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

206 Système des Nations Unie.(2018). *Rapport de l'Equipe Pays du SNU du Sénégal à l'Examen Périodique Universel*.

207 UNICEF. (2017). *La Protection de l'Enfant- Sénégal*, Dakar : UNICEF Sénégal.

208 CONAFE. (2019). Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

209 République du Sénégal. (2015). *Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance- Stratégie Nationale de Protection de l'enfant*, Dakar : République du Sénégal & UNICEF.

210 Ibid.

211 République du Sénégal. (2015). *Modèle de Structuration et de Fonctionnement des Comite Départementaux de Protection de l'Enfant*, Dakar : République du Sénégal & UNICEF.

212 République du Sénégal. (2015). *Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance- Stratégie Nationale de Protection de l'enfant*, Dakar : République du Sénégal & UNICEF.

213 CONAFE. (2018). *Deuxième rapport à l'Examen Périodique Universel-Plaidoyer pour l'effectivité des droits de l'enfant au Sénégal*, Dakar : CONAFE.

214 CONAFE. (2019). Communication personnelle datant du 29 mai 2019.

de financement sont des freins à l'exécution des plans d'action aux niveaux national et local²¹⁵. En 2018, seul 0.15% du budget national était alloué à l'ancien Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'enfant²¹⁶.

Au regard de la traite des enfants, la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) du Ministère de la Justice est chargée de coordonner les actions du gouvernement et de la société civile en matière de prévention de la traite, de répression des auteurs et de protection des victimes²¹⁷. Son mandat inclut l'exécution du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes établi pour la période 2015-2017 puis 2018-2020²¹⁸. Entre 2013 et 2018, son budget a été augmenté passant de 20 à 85 millions FCFA²¹⁹. Néanmoins, il reste insuffisant et la CNLTP doit faire appel à des bailleurs de fond pour financer ces activités²²⁰. Concernant la collecte d'information, un système de base de données en ligne, nommé « systraite » a été institué en 2016 par la CNLTP et la Direction des affaires Criminelles et de Grâce. Alimentée par les acteurs judiciaires, elle vise à centraliser les affaires judiciaires relatives à la traite des personnes. Ces statistiques doivent inclure l'âge, le sexe, la nationalité, la région d'origine, le lieu de destination des victimes de traite ainsi que la forme d'exploitation qu'elles ont subies²²¹. Cependant, même si le gouvernement a commencé à mettre en place cette base de données dans certaines régions, celle-ci n'était pas pleinement opérationnelle en avril 2018²²².

Le Sénégal a également élaboré des plans sectoriels d'action adressant des formes d'exploitation sexuelle des enfants. Le Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les

institutions a mis en œuvre un Plan cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2012-2016), priorisant les pires formes de travail des enfants et notamment l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution²²³. Le plan a ensuite été révisé en considérant son état des lieux et en incluant des travaux pour relever l'âge minimum d'admission à l'emploi. Toutefois, la faible sécurisation des fonds suffisants par les autorités publiques a limité l'exécution de ce plan, la rendant alors dépendante des ressources des partenaires extérieurs²²⁴. En outre, depuis 2015, il existe un Plan d'action national pour l'éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains qui inclut la lutte contre les mariages précoces et le soutien aux enfants victimes de violences sexuelles²²⁵. Néanmoins, il est difficile de connaître le profil des victimes des violences basées sur le genre qui bénéficient de ces fonds²²⁶.

MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

Le gouvernement sénégalais a pris certaines mesures pour sensibiliser la société à l'exploitation sexuelle des enfants. Durant son mandat, l'ancien Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance avait formé des journalistes, des animateurs radio et des maîtres coraniques sur des techniques de communication des droits de l'enfant²²⁷. Dans le domaine de l'éducation, la lutte contre les violences basées sur le genre y compris les mariages précoces est inscrite comme l'une des priorités du Programme d'Amélioration de la Qualité, l'Équité et la Transparence, le plan d'éducation pour la période 2012-2025²²⁸. Le ministère de l'Éducation a aussi établi des

« bureaux genre » dans les 16 inspections d'Académie du Sénégal²²⁹. Ces organes régionaux supervisent les « bureaux genre » créés dans certains établissements scolaires qui fournissent une aide sociale et psychologique le plus souvent aux victimes de mariages précoces rencontrant des difficultés scolaires. Cependant, ces structures ne reçoivent aucune subvention publique et sont méconnues des élèves et de leurs familles²³⁰. D'autre part, en 2013, le Sénégal a lancé le Projet d'Appui à la Modernisation des *Daaras* (PAMOD) pour mettre en place des normes dans les écoles coraniques, y compris contre la mendicité forcée²³¹. Malgré un budget de 10,3 milliard de FCFA alloué pour la construction de 64 *daaras* respectant ces normes, l'exécution du PAMOD est lente et sa portée est limitée par l'absence d'une loi régulant le statut des *daara*²³². La CNLTP mène aussi avec des organisations non-gouvernementales (ONG) des actions de sensibilisation à la mendicité forcée et à la traite à des fins d'exploitation sexuelle²³³.

Néanmoins, en 2016, le Comité des droits de l'enfant a souligné le besoin d'améliorer la sensibilisation, la formation et la diffusion des droits des enfants²³⁴. Plus précisément, il a demandé au Sénégal de lutter contre la stigmatisation des enfants en situation de handicap et des victimes d'exploitation sexuelle. Il a aussi noté la nécessité d'informer sur les risques pesant sur les filles *confiées* ou travaillant comme domestiques²³⁵. Ces lacunes semblent persister car il n'existe toujours pas de plan d'action contre

l'exploitation sexuelle des enfants ni de mesures de sensibilisation au handicap fondées sur une approche basée sur les droits de l'homme au Sénégal²³⁶. Par ailleurs, le Sénégal n'a pas ratifié la convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail domestique²³⁷ dont la recommandation associée n°201 invite les États parties à établir des mécanismes de suivi des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques ayant moins de 18 ans et plus que l'âge minimum d'admission l'emploi défini par la loi²³⁸. En outre, l'analphabétisme et le manque de considération du pluralisme linguistique sont des barrières à la connaissance des lois en vigueur²³⁹. En effet, le français est utilisé pour rédiger les textes officiels, bien qu'en 2018, seuls 25,87 % des Sénégalais savaient lire et écrire en français²⁴⁰. En 2016, le groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance de la vulgarisation et de la dissémination des lois sur les droits des filles en langues locales²⁴¹. La loi n° 99-05 sur les mutilations génitales féminines a été traduite dans les langues locales et vulgarisée²⁴². La traduction en langues locales des autres lois liées à l'exploitation sexuelle des enfants permettrait d'accroître leur diffusion. Cette initiative est déjà conduite par des ONG, comme l'Association des Juristes Sénégalaises qui a créé un livret sur les droits des enfants traduit en wolof et poulars²⁴³.

Au Sénégal, de nombreuses ONG nationales œuvrent pour la protection de l'enfant, telles que Aide et Action, Avenir de l'Enfant, le Centre de

215 Système des Nations Unies. (2018). Rapport de l'Équipe Pays du SNU du Sénégal à l'Examen Périodique Universel.

216 *Ibid.*

217 *Ibid.*

218 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

219 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

220 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

221 ANSD & IOM. (2018). *Migration au Sénégal: Profil National 2018*, Dakar : ANSD & IOM.

222 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

223 République du Sénégal. (2012). Plan Cadre National de lutte contre le travail des enfants, Dakar : République du Sénégal.

224 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

225 Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance. (2015). Plan d'Action national de lutte contre les violences basées sur le genre et de la promotion des droits humains, Dakar: République du Sénégal.

226 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

227 Comité des droits de l'enfant. (2015). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal*, UN Doc. CRC/C/SEN/3-5.

228 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

229 Thioye, N.T. (2016). La scolarisation des filles à l'ère des réformes éducatives au Sénégal. *Science politique*, [dumas-01294503].

230 *Ibid.*

231 Anti-Slavery International. (2019). *Anti-Slavery International briefing on Senegal, 5th periodic report: Forced child begging*, United Kingdom : Anti-Slavery International.

232 RADDHO, Tostan & Anti-Slavery International (2018) *Soumission pour l'Examen Périodique Universel du Sénégal*.

233 US Department of State. (2017). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

234 Comité du Droit des Enfants. (2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal*, CRC/C/SEN/CO/3-5.

235 *Ibid.*

236 Fédération Sénégalaise des Associations de Personne Handicapées. (2019). *Rapport complémentaire au rapport initial du Sénégal sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes Handicapées*.

237 Organisation Internationale du Travail. (2011). *Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève : OIT.

238 Organisation Internationale du Travail. (2011). *Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève : OIT

239 N'Diaye, M. (2015). Interpréter le non-respect du droit de la famille au Sénégal. La légitimité et les capacités de l'État en question, *Droit et société*, 3(91), 607-622..

240 Beck B., Marcoux R., Richard L. & Wolf A. (2018). *Estimation des populations francophone dans le monde en 2018: Sources et démarches méthodologiques*, Canada : Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone (ODSEF).

241 Conseil des droits de l'homme. (2016). *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal*, A/HRC/32/44/Add.1.

242 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

243 Association des Juristes Sénégalaises (2019) Brochures, site officiel de l' Association des Juristes Sénégalaises

Guidance Infantile et Familial et Village Pilote²⁴⁴. Elles concentrent leurs efforts dans la formation des parties prenantes et le renforcement des services de prévention et d'intervention en matière d'abus et d'exploitation des enfants. En terme d'actions de plaidoyer, la CONAFE est une coalition de 212 organisations actives dans la défense des droits de l'Enfant²⁴⁵. Elle contribue au suivi des observations du Comité des droits de l'enfant et du Comité Africain d'experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)²⁴⁶. L'association Tostan agit dans les villages sénégalais pour mettre fin aux mariages précoces. Elle organise des émissions de radio en langues locales et des déclarations publiques d'abandon des mariages d'enfants par des chefs de village et des imams²⁴⁷. Par ailleurs, l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs ou l'Association des travailleuses domestiques sensibilisent les autorités, les familles et les enfants. Cependant leur champ d'action et leurs moyens sont limités²⁴⁸. De nombreux acteurs internationaux agissent aussi contre l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal. Parmi les projets mis en place, on peut relever le projet « Zéro mendicité » de l'Office des Nations Unies contre les Crimes et les Drogues (ONUDC) et l'Agence des États-Unis pour le développement international qui, depuis 2014, crée des partenariats avec des municipalités de Dakar pour sensibiliser les acteurs locaux sur la mendicité forcée des enfants. Le projet reconduit jusqu'en 2020 a permis, d'après l'Agence des États-Unis pour le développement international, de réduire la mendicité des enfants dans les quartiers de Medina et Gueule-Tape-Fasse-Colobane²⁴⁹. Concernant la traite des enfants, en 2017, l'ONUDC et Vision du Monde, ont organisé une caravane de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des filles dans les zones aurifères de Kédougou²⁵⁰. En 2018, l'ONUDC a également soutenu la CNLTP dans la mise en place de la « systraitte », la base de

données judiciaires sur la traite des personnes²⁵¹. De plus, ECPAT Luxembourg, actif au Sénégal depuis 2001, a organisé en 2017 un projet de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à Dakar, Yenne et Mbour. Le projet se concentrait sur la prévention, la protection et la réinsertion sociale des enfants victimes²⁵².

PROTECTION DE L'ENFANT, ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT DE RECOURS POUR LES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE

Mécanismes de plaintes nationaux

Selon l'article 595 du Code de procédure pénale, le Président du Tribunal pour enfants peut être saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie au nom du droit de garde, du mineur lui-même ou du Procureur de la République. La loi n°2005-06 sur la traite des personnes et pratiques assimilées autorise quant à elle les associations qui prennent en charge les victimes à ester en justice et se constituer partie civile²⁵³. Cependant, en 2016, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le manque de mécanismes de plaintes accessibles aux enfants victimes et le faible nombre de cas signalés²⁵⁴.

Le Comité des droits de l'enfant a aussi encouragé la dispense de formation aux agents des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux et aux procureurs sur la prise en charge des plaintes respectant la sensibilité des victimes mineures²⁵⁵. Au Sénégal, il existe une brigade spéciale des mineurs située au sein du Commissariat central de Dakar²⁵⁶. Chaque poste de police est tenu de l'informer de tout incident impliquant des

enfants, mais ils ne le font que rarement²⁵⁷. Début 2016, le Ministère de l'Intérieur a annoncé que des bureaux spéciaux pour traiter les affaires impliquant des enfants seraient créés dans tous les commissariats de police. Cette mesure n'était pas encore opérationnelle en juillet 2017²⁵⁸. En outre, des policiers de la « Brigade des Mœurs » assignée à la prévention de l'exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme contrôlent les plages et les hôtels²⁵⁹. Ces interventions sont relayées par les commissariats régionaux. Néanmoins, aucune information officielle n'a été publiée à ce sujet²⁶⁰. Une Brigade spéciale de lutte contre la cybercriminalité est aussi chargée des investigations et enquêtes relatives aux cyberinfractions²⁶¹.

Au quotidien, en l'absence de mécanismes de plainte nationaux efficaces, les victimes d'exploitation sexuelle font face à nombreuses barrières institutionnelles. De plus, pour les enfants victimes de violences sexuelles, le dépôt de plaintes est conditionné par l'apport de preuves de leurs agressions et notamment d'un certificat médical. Cependant, pour l'obtenir, ils doivent déboursier jusqu'à 10 000 FCFA (environ 17 dollars américains en avril 2019) et se déplacer jusqu'à la ville la plus proche pour consulter un médecin²⁶². L'incapacité de financer ce certificat médical et d'accéder au service de santé décourage des victimes issues de milieux défavorisés de poursuivre leurs agresseurs²⁶³. En 2016, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique avait recommandé au Sénégal d'assurer la gratuité du certificat médical pour les cas de violences sexuelles²⁶⁴.

Cette requête inscrite dans le Plan d'Action national de lutte contre les violences basées sur le genre et de la promotion des droits humains²⁶⁵ et dans les revendications de la société civile depuis plusieurs années²⁶⁶, n'a toutefois pas été mise en œuvre²⁶⁷.

Au-delà des barrières institutionnelles, des facteurs sociaux comme la crainte des représailles et de la stigmatisation expliquent que les enfants révèlent rarement les crimes dont ils sont victimes²⁶⁸. Au sujet des mariages précoces, la création des comités départementaux et locaux de protection de l'enfant prévoit l'aménagement de mécanisme de signalement anonyme²⁶⁹. Cependant, une étude de *Plan International* a indiqué que peu de signalements ont été effectués et qu'aucune sanction n'a été appliquée contre des parents ou des tuteurs qui avaient marié leur enfant avant l'âge légal²⁷⁰. Néanmoins, des témoignages anecdotiques montrent que ce mécanisme est parfois utilisé. Dans le village de Bandafassi, une fille mineure a rapporté au Comité villageois de protection de l'enfant que ses parents voulaient la marier. Le Comité a alors mis en garde ses parents des conséquences judiciaires d'un mariage précoce, ce qui les a amenés à reconsidérer leur décision²⁷¹.

L'avant-projet de loi relatif à la création d'un Défenseur des enfants prévoit sa compétence en matière d'instruction des plaintes émanant d'enfants victimes, en garantissant leur confidentialité et dans le respect de leur sensibilité²⁷². Cependant, cette législation n'a toujours pas été adoptée²⁷³. De plus, le Sénégal a signé en 2012 le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

244 UNICEF. (2015). *Moving from a child protection strategy and plan to real change for children and families in Senegal*, Dakar: UNICEF & Canada Global Affairs.

245 CONAFE. (2019). *CONAFE site officiel*.

246 AllAfrica. (2017). *La CONAFE pour la mise en œuvre et le suivi des observations du Comité des droits de l'enfant*.

247 Tostan. (2018). *50 Communauté déclarent l'abandon de l'excision et des mariages d'enfants dans la région de Matam*, Tostan.

248 Coulibaly-Tandian, O.K.(2012), *La Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest. Le cas du Sénégal*, nd: IOM & Observatoire ACP sur les migrations.

249 ONUDC. (2018). *L'ONUDC renforce les capacités des acteurs municipaux de la région de Dakar sur la mendicité forcée des enfants*, ONUDC.

250 ONUDC. (2017). *Le Sénégal lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants*, ONUDC.

251 ONUDC. (2018). *Rapport de mi-parcours du Programme régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest*, Dakar: ONUDC.

252 ECPAT Luxembourg. (2017). *Nouveau Projet au Sénégal*, ECPAT Luxembourg.

253 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, article 17.

254 Comité des droits de l'enfant. (2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document*, 7 mars 2016, CRC/C/SEN/CO/3-5.

255 *Ibid.*

256 *Loi de base du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale* (n° 65-61), Article 607.

257 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

258 Human Rights Watch. (2017). « *Je vois encore des talibés mendier* » - *Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal*, US : Human Right Watch.

259 *Ibid.*

260 CONAFE. (2019) *Communication personnelle* datant du 19 avril 2019.

261 Council of Europe. (2018). "Senegal- Status regarding Budapest Convention".

262 Coulibaly-Tandian, O.K. (2018). *Violences sexuelles et accès à la justice: le mode d'établissement des preuves, un frein majeur à la lutte*, PressAfrik.

263 *Ibid.*

264 Conseil des droits de l'homme. (2016). *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal*, 7 avril 2016, A/HRC/32/44/Add.1.

265 Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance. (2015). *Plan d'Action national de lutte contre les violences basées sur le genre et de la promotion des droits humains du Sénégal*, Dakar : République du Sénégal.

266 Gueye, N.S. (2015). *Mouvements sociaux des Femmes au Sénégal*, Dakar: CODESRIA.

267 CONAFE. (2019) *Communication personnelle* datant du 19 avril 2019.

268 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

269 Plan International. (2016). *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal*. Dakar, Sénégal: Plan International.

270 *Ibid.*

271 *Ibid.*

272 *Ibid.*

273 CONAFE. (2019) *Communication personnelle* datant du 19 avril 2019.

établissant une procédure de communications²⁷⁴. Cet instrument international permet à tout enfant de déposer une plainte devant le Comité des droits de l'enfant. La société civile effectue des activités de plaidoyer afin que l'État ratifie ce protocole²⁷⁵. Par ailleurs, les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes ou ONG reconnus par l'Union Africaine peuvent déjà soumettre des plaintes au CAEDBE au sujet de violations de la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)²⁷⁶. En 2012, des membres de la société civile ont saisi le CAEDBE au motif qu'en tolérant la mendicité forcée des enfants *talibés* sur son territoire, le Sénégal avait violé des dispositions de la CADBE²⁷⁷. En 2015, dans sa décision, le CAEDBE a reconnu que le Sénégal avait violé la CADBE et qu'il devait « veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et rendent compte de leurs actions avec des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes »²⁷⁸.

Justice adaptée aux enfants

L'article 8 du PFVE met en avant les droits spécifiques de l'enfant à chaque étape du processus pénal, y compris la reconnaissance de leur situation de vulnérabilité et la nécessité d'adopter des procédures légales tenant compte de leurs besoins particuliers en tant que victimes d'exploitation sexuelle. Le Code de procédure pénale contient des dispositions relatives à la prise en compte du statut particulier d'un enfant impliqué dans le processus judiciaire par rapport à celui d'un adulte. À côté des tribunaux de première et deuxième instance, il existe 14 tribunaux pour enfants dans le pays, établis en 1965. Ils sont compétents pour toute affaire concernant une violation des droits de l'enfant²⁷⁹. Cependant, en 2016, le Comité des droits de l'enfant a relevé le

manque de juges spécialisés.

Les articles 593 à 607 du Code de procédure pénale établissent des mesures de protection pour les « enfants en danger » : la garde provisoire²⁸⁰, l'enquête sociale, les examens médicaux, psychiatriques et psychologiques²⁸¹, la brigade des mineurs²⁸². Pendant l'audience devant le Tribunal des mineurs, l'enfant, les parents ou toute autre partie concernée peuvent témoigner. Si le juge estime cela nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un représentant moral peut témoigner à sa place²⁸³. L'article 288 prévoit une exception à la publicité des débats au sein de la Cour d'Assises dans les cas où celle-ci est « dangereuse pour l'ordre et les mœurs »²⁸⁴. Le président peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux²⁸⁵. La loi n°2005-06 relative à la traite prévoit des mesures spécifiques pour la protection des victimes. L'article 14 inclut la possibilité pour les juridictions d'ordonner le huis clos afin de protéger l'identité et la vie privée des victimes et des témoins de la traite. Dans certains cas, la juridiction de jugement peut aller jusqu'à dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience²⁸⁶.

Des avancées ont été notées dans la prise en compte spécifique des enfants victimes et témoins avec de nouvelles réformes de la Justice des mineurs présentées par la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPP) du Ministère de la Justice²⁸⁷. Elles incluent des garanties durant l'audience comme l'interdiction d'interroger la victime en présence du prévenu sauf décision contraire du président du tribunal ainsi que l'obligation pour le prévenu et son avocat de s'adresser à la victime mineure par le biais du président du tribunal²⁸⁸. Au regard de la

protection de l'enfant témoin, il est prévu que seul le président du tribunal puisse lui poser des questions et qu'il prenne des mesures pour le

protéger si son témoignage le mettrait en danger. Les délais d'adoption et d'application de ces réformes restent toutefois indéterminés²⁸⁹. En outre, une assistance juridictionnelle et psychosociale gratuite pour les enfants victimes de viol est prévue dans le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains²⁹⁰. Bien que mis en place, le niveau d'accès à cette aide n'a pas été révélé par le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants²⁹¹. En pratique, des ONG comme l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal²⁹², le Réseau Africain pour le Développement Intégré, l'Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise et l'Association des Juristes Sénégalaises²⁹³ offrent une aide juridique gratuite aux victimes de violences sexuelles.

De plus, la formation des magistrats sur la Justice des mineurs s'est accrue. Depuis 2011, le Centre de formation judiciaire a mis en place des formations pluridisciplinaires en justice juvénile. Ce programme est issu d'une collaboration avec l'Institut international des droits de l'enfant et l'Ambassade de Suisse au Sénégal²⁹⁴. Cette formation continue sur deux ans est dispensée aux acteurs judiciaires sélectionnés sur deux régions du pays. Au cours des différentes sessions, des magistrats de Dakar et Thiès, Diourbel, Kaolack, Kolda et Kédougou ont été formés. En formation initiale, des modules sur la protection juridique et judiciaire des mineurs sont également adressés aux élèves éducateurs spécialisés pour les préparer à intervenir auprès des tribunaux pour enfants²⁹⁵. Par ailleurs, la CNLTP inclut les agents d'application

de la loi dans ses formations sur la traite des personnes²⁹⁶. Néanmoins, les arrestations et les jugements concernant la traite des personnes démontrent une méconnaissance persistante de la loi n°2005-06²⁹⁷.

Accès au rétablissement et à la réintégration

En 2016, le Comité des droits de l'enfant recommandait au gouvernement sénégalais de prendre des mesures pour déterminer les besoins sanitaires, juridiques et psychosociaux des enfants victimes d'exploitation sexuelle, de leur assurer un hébergement et de mettre en place des programmes et des politiques pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes²⁹⁸. Cependant, *Human Right Watch* soulignait en 2019 que les services publics de protection de l'enfance au Sénégal ne disposaient toujours pas des ressources financières et du personnel suffisant pour que les enfants vulnérables reçoivent les soins et la protection nécessaires à leur rétablissement et leur réintégration²⁹⁹.

Les principaux services publics d'accompagnement pour les enfants en danger ou en conflit avec la loi sont ceux de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) qui sont rattachés à la DESPP du Ministère de la Justice chargée de la protection judiciaire à vocation éducative et sociale³⁰⁰. La DESPP pilote des centres de sauvegarde, des centres d'adaptation sociale et des centres polyvalents dont certains disposent de services AEMO. Les éducateurs spécialisés des 26 services d'AEMO assurent la formation et la rééducation des enfants en danger ou en conflit avec la loi³⁰¹. D'après les dernières statistiques disponibles, ils avaient suivi 2 915 enfants en 2016³⁰². Néanmoins,

274 Nations Unies Collections des Traités. (2019). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Nations Unies.

275 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

276 *Ibid.*

277 Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. (2015). *Décision sur la communication présentée par le Centre pour les Droits de l'homme (Université De Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (Sénégal) contre le gouvernement du Sénégal*, décision: n° 003/com/001/2012.

278 *Ibid.*

279 Comité des droits de l'enfant. (2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document*, 7 mars 2016, CRC/C/SEN/CO/3-5.

280 *Code de procédure pénale*, article 593.

281 *Ibid.*, article 596.

282 *Ibid.*, article 607.

283 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

284 *Code de procédure pénale*, article 288.

285 *Ibid.*

286 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*.

287 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

288 *Ibid.*

289 *Ibid.*

290 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

291 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

292 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

293 Gueye, N.S. (2015). *Mouvements sociaux des Femmes au Sénégal*, Dakar: CODESRIA.

294 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, 31 août 2018, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

295 *Ibid.*

296 *Ibid.*

297 ANSD et IOM. (2018). *Migration au Sénégal: Profil National 2018*, Dakar : ANSD & IOM.

298 Comité des droits de l'enfant. (2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document*, 7 mars 2016, CRC/C/SEN/CO/3-5.

299 Human Right Watch. (2019). *Sénégal : l'exploitation des talibés devrait être un thème de la campagne électorale*

300 Comité des droits de l'enfant. (2015). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document - Sénégal*, 11 mars 2015, CRC/C/SEN/3-5.

301 *Ibid.*

302 ANSD. (2019). *Situation Économique et Sociale du Sénégal en 2016*, Dakar : ANSD.

les services d'AEMO ont des ressources humaines et logistiques limitées et ne sont pas toujours en mesure d'assurer le suivi des enfants après leur passage³⁰³. De plus, ils ne sont pas implantés dans tous les départements³⁰⁴. Des disparités géographiques existent alors dans la réintégration des enfants en danger. En 2016, 57,3% d'entre eux ont été suivis par l'AEMO de Dakar alors que seul 0,9% d'entre eux avaient été pris en charge par l'AEMO de Kédougou³⁰⁵ qui est pourtant une région touchée par l'exploitation des enfants à des fins de prostitution.

Concernant la mise à l'abri des enfants victimes d'exploitation sexuelle, il existe trois centres de premier accueil sous l'égide du Ministère de la Justice³⁰⁶. De plus, le Centre Ginddi, créé en 2003, est la seule structure gouvernementale rattachée au Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants, qui héberge temporairement les enfants en danger ou en rupture familiale³⁰⁷. Il vise à retirer les enfants de la rue et à apporter un soutien psychologique et social aux enfants victimes de traite, d'exploitation sexuelle et de pratiques préjudiciables³⁰⁸. Il accueille surtout des enfants *talibés*. Cependant, il manque de ressources humaines et financières et de formation spécialisée pour les travailleurs sociaux et les bénévoles³⁰⁹. Des ONG comme le Samu Social et le Village pilote fournissent également des dispositifs d'accueil aux enfants en situation de rue ou rupture familiale exposés à l'exploitation sexuelle³¹⁰. De plus, des ONG offrent des refuges aux victimes de traite mais face au manque d'aide publique, certaines basées en dehors de Dakar ne peuvent pas fournir des services d'hébergement et de soutien adaptés aux victimes³¹¹.

En 2016, le gouvernement a mis en place à Dakar un programme de retrait des enfants en situation de rue et particulièrement des enfants *talibés*³¹². Ce programme impliquait de placer les enfants dans des foyers ou de les renvoyer dans leur famille en leur apportant un soutien financier. Il ne comportait aucune mesure pour poursuivre les *marabouts* abusifs. En 2017, 1 006 enfants retirés des rues ont été renvoyés dans les écoles coraniques, *daaras*, où il vivait auparavant³¹³. La majorité de ces *daaras* n'ont pas été inspectées ni avant ni après le retour des enfants. En mars 2018, durant la seconde phase du programme, le gouvernement a indiqué n'avoir renvoyé les enfants que dans des *daaras* ne pratiquant pas la mendicité. Cependant, l'absence de loi encadrant les *daaras* nuit au respect des lois existantes contre la mendicité forcée et à la réintégration des enfants *talibés*. Un projet de loi sur le statut des *daaras* a été validé en 2018 en Conseil des ministres et doit encore être soumis au parlement pour adoption³¹⁴. Il définit les mesures d'inspection auxquels devront se conformer les *daaras*. Toutefois, le texte actuel a été critiqué par des ONG pour ne contenir aucune interdiction explicite de la mendicité forcée³¹⁵.

Accès à la réparation

L'article 9 du PFVE dispose que « Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables ». Les sanctions pour les infractions relatives à l'exploitation sexuelle sont souvent énoncées dans les lois en temps de prison et en compensation financière pour la victime. D'après l'article 133 du Code de procédure pénale, les cours pénales peuvent ordonner une compensation financière ou une restitution à

la victime³¹⁶. Une action civile peut également être menée par tout individu lorsque la victime d'un crime entame des poursuites aux fins de compensation. Cette action est menée parallèlement aux poursuites pénales³¹⁷. L'article 3 du Code de procédure pénale précise que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages matériels, corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite³¹⁸. Le droit au recours effectif de la victime est ainsi garanti quant à l'action en réparation du préjudice subi. En outre, l'article 15 de la loi n°2005-06 sur la traite des personnes dispose qu'une victime étrangère ne peut pas être expulsée du territoire national avant la fin de l'action publique et de l'action civile lui permettant d'obtenir des réparations³¹⁹. Il inclut aussi la possibilité pour une victime étrangère de demander sa régularisation³²⁰. Cependant, le gouvernement sénégalais n'a pas signalé avoir fourni cette assistance entre avril 2017 et mars 2018³²¹.

Cependant, dans les faits, les règlements à l'amiable avec l'auteur du crime sont souvent préférés par la famille de l'enfant victime par peur de stigmatisation, notamment en zone rurale³²². Il existe encore une réticence communautaire vis-à-vis de la justice formelle au Sénégal qui est en concurrence avec la justice informelle délivrée par la famille, les chefs religieux et ceux de village³²³. Ce phénomène comporte alors le risque que la victime reçoive une compensation financière bien moindre que celle accordée par la loi.

De plus, l'application effective des lois punissant les auteurs d'exploitation sexuelle est limitée³²⁴, ce qui peut nuire à l'accès à la réparation des enfants victimes. Concernant les affaires de traite des personnes, en 2016, la Direction des Affaires Criminelles et de Grâce avait transmis au parquet quatre procès-verbaux concernant dix-neuf personnes interpellées et déférées³²⁵. En 2019, Human Right Watch a constaté qu'en dépit de l'augmentation nationale des arrestations et des poursuites judiciaires de maîtres coraniques pour abus ou exploitation d'enfants, les enquêtes ont souvent été abandonnées ou les chefs d'accusation ont été réduits³²⁶. Déjà en 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT s'était inquiétée que, malgré la condamnation de sept maîtres coraniques, les peines n'avaient pas été exécutées et qu'après leurs libérations en 2010, aucun marabout n'avait été condamné en vertu de la loi n°2005-06³²⁷. Les forces de l'ordre rencontrent alors des difficultés dans l'identification des crimes de traite inscrits dans la loi n°2005-06³²⁸. La jurisprudence est aussi faible car les juges tendent à condamner des auteurs de traite sur la base d'autres qualifications juridiques³²⁹. Toutefois, un projet de réforme de la loi n°2005-06 prenant en compte sa conformité technique et l'efficacité de son application a été soumis pour adoption³³⁰.

303 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

304 *Ibid.*

305 ANSD. (2019). *Situation Economique et Sociale du Sénégal en 2016*, Dakar : ANSD.

306 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

307 ECPAT Netherlands. (2014). *Assessment on Commercial Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms*, Netherlands: ECPAT Netherlands.

308 *Ibid.*

309 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

310 ECPAT Luxembourg. (2014). *Une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et du voyage au Sénégal*, Luxembourg: ECPAT Luxembourg.

311 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

312 Human Rights Watch. (2017)., « Je vois encore des talibés mendier » - Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal », US : Human Right Watch.

313 *Ibid.*

314 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

315 Anti-Slavery International. (2019). *Anti-Slavery International briefing on Senegal, 5th periodic report (List of Issues): Forced child begging*, United Kingdom : Anti-Slavery International.

316 *Code de procédure pénale*, article 133.

317 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

318 *Code de procédure pénale*, article 3.

319 *Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, article 15.

320 *Ibid.*

321 US Department of State. (2018). *Trafficking in Person Report*, Washington: US Department of State publication.

322 White & Case LLP. (2014)., *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

323 Réseau Africain pour le Développement Intégré. (2018). *Projet de recherche-action: violences sexuelles et accès à la justice pour les femmes rurales d'Afrique de l'Ouest- Mauritanie et Sénégal*, Kaolack : RADL.

324 Save the Children Sénégal. (2014). *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal*, Dakar : Save the Children Senegal.

325 ANSD & IOM. (2018) *Migration au Sénégal: Profil National 2018*, Dakar : ANSD & IOM.

326 Human Right Watch. (2019). *Sénégal : l'exploitation des talibés devrait être un thème de la campagne électorale*

327 ILO. (2017). *Observation (CEACR) - adopted 2016, published 106th ILC session (2017) - Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) - Senegal (Ratification: 2000)*, International Labour Office, Geneva

328 ANSD & IOM. (2018) *Migration au Sénégal: Profil National 2018*, Dakar : ANSD & IOM.

329 Comité contre la Torture. (2017). *Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure facultative d'établissement des rapports, quatrième rapport étatique du Sénégal, CAT/C/SEN/4.*

330 Gouvernement du Sénégal. (2018). *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, 31 août 2018, AHRC/WG.6/31/SEN/1.

Participation des enfants, des victimes et des survivants

D'après l'article 12 de la CIDE, l'État partie garantit que l'enfant capable de discernement soit libre d'exprimer son opinion sur les questions l'intéressant, celle-ci doit être considérée en tenant compte de son âge et son degré de maturité³³¹. Le Sénégal reconnaît dans les actions prioritaires de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant la nécessité de renforcer le cadre législatif pour matérialiser la participation des enfants³³². Cependant, dans les faits, la prise en compte de la parole des enfants dans le processus décisionnel reste faible, à cause de certaines traditions³³³ mais également de l'absence d'une politique gouvernementale claire de promotion de la participation des enfants dans la sphère publique³³⁴. En outre, il est problématique qu'aucun mécanisme officiel ne permette la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Le Sénégal a instauré un Parlement des enfants chargé d'inclure la parole des enfants dans le processus d'élaboration des politiques publiques³³⁵. Il est constitué aux niveaux national et décentralisé de filles et de garçons scolarisés venant des

différentes régions sénégalaises, excluant alors les enfants déscolarisés³³⁶. Le Parlement des enfants s'est montré actif jusqu'en 2009, année où il n'a pas été renouvelé³³⁷. Au cours de l'évaluation du Comité des droits de l'enfant en 2016, la délégation sénégalaise a affirmé que des réflexions étaient menées pour réorganiser le Parlement des enfants³³⁸. Cependant, depuis dix ans, le Parlement des enfants n'a pas été renouvelé au niveau national³³⁹.

Par ailleurs, la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant inclut la participation des enfants au sein des Comités départementaux et locaux de protection des enfants. Il y est prévu que les représentants départementaux du Parlement des enfants soient membres des comités départementaux de protection de l'enfant³⁴⁰. Néanmoins, le non-renouvellement du Parlement des enfants compromet ce processus bien que des membres du parlement des enfants qui n'ont pas atteint la majorité participent à ces comités³⁴¹. Il est aussi planifié que des organisations de jeunes intègrent les comités villageois ou les conseils de quartier de protection de l'enfant³⁴². Cependant,

la mise en place de ce système décentralisé reste limitée en raison du manque de ressources financières et de coordination³⁴³.

Sans structure institutionnelle officielle efficace promouvant la participation des enfants, la société civile a développé des stratégies alternatives au niveau scolaire et communautaire³⁴⁴. La Coordination nationale des associations d'enfants et jeunes travailleurs du Sénégal est composée de groupes d'enfants travailleurs venus de différentes villes³⁴⁵. Elle mène des campagnes de

sensibilisation et des actions de soutien aux talibés et aux travailleurs mineurs³⁴⁶. D'autres initiatives comme les clubs d'enfants, les gouvernements scolaires ou les conseils municipaux d'enfants donnent aussi la parole aux enfants³⁴⁷. Un conseil consultatif des enfants et des jeunes contre les violences faites aux enfants est également promu par la CONAFE et Save the Children. Cependant, ces initiatives citoyennes ne disposent pas d'une légitimité institutionnelle afin d'étendre leur influence³⁴⁸.

331 Assemblée Générale des Nations Unies. (1989). Convention internationale des droits de l'enfant, résolution 44/25, article 12.

332 *Ibid.*

333 *Ibid.*

334 CONAFE. (2018). *Deuxième rapport à l'Examen Périodique Universel-Plaidoyer pour l'effectivité des droits de l'enfant au Sénégal*, Dakar : CONAFE.

335 UNICEF (n.d.) Les institutions indépendantes des droits de l'homme pour les enfants en Afrique francophone : La situation au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal, UNICEF.

336 Save the Children. (2014). *Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal*, Dakar: Save the Children.

337 White & Case LLP. (2014). *Accès des enfants à la Justice : Sénégal*, Child Rights International Network (CRIN).

338 Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies. (2016). Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Sénégal, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

339 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

340 République du Sénégal. (2015). *Modèle de Structuration et de Fonctionnement des Comite Départementaux de Protection de l'Enfant*, Dakar : République du Sénégal & UNICEF.

341 CONAFE. (2019) Communication personnelle datant du 19 avril 2019.

342 République du Sénégal. (2015). Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance- Stratégie Nationale de Protection de l'enfant, Dakar : République du Sénégal & UNICEF.

343 Comité du Droit des Enfants. (2016). *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal*, CRC/C/SEN/CO/3-5

344 CONAFE. (2018). *Deuxième rapport à l'Examen Périodique Universel-Plaidoyer pour l'effectivité des droits de l'enfant au Sénégal*, Dakar : CONAFE.

345 Coordination nationale des associations d'enfants et jeunes travailleurs du Sénégal .(2019). Au-Senegal.com.

346 *Ibid.*

347 CONAFE. (2018). *Deuxième rapport à l'Examen Périodique Universel-Plaidoyer pour l'effectivité des droits de l'enfant au Sénégal*, Dakar : CONAFE.

348 *Ibid.*

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX POUR METTRE FIN À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

- Prendre en compte les recommandations faites par les organes internationaux chargés des droits de l'homme concernant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, la protection, l'accès à la justice, la réintégration des victimes d'exploitation sexuelle et la participation des enfants dans le processus de décision publique ;
- Harmoniser les textes et lois nationales avec les dispositions juridiques internationales de protection de l'enfant, particulièrement celles de la Charte Africaine sur les Droits et du Bien-Être de l'enfant et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;
- Renforcer la mise en œuvre d'initiatives régionales et internationales (y compris de coopération policière) pour lutter contre la traite des enfants, notamment dans le cadre de Communauté Economique des Etat de l'Afrique de l'Ouest et des accords bilatéraux ;
- Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication ;
- Ratifier la Convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleuses et les travailleurs domestiques et suivre la recommandation associée n°201 invitant les États parties à établir des mécanismes de suivi des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques ayant moins de 18 ans et plus que l'âge légal minimum d'admission à l'emploi.

RÉPONSE NATIONALE À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

- Adopter et mettre en œuvre la nouvelle mouture du Code de l'enfant ;
- Adopter et mettre en œuvre l'avant-projet sur la création d'un Défenseur des enfants ;
- Adopter et mettre en œuvre le projet de loi sur le statut des écoles coraniques *daaras* en veillant à ce qu'il comprenne une interdiction explicite de la mendicité forcée ;
- Renforcer les *bureaux* genre et les actions de sensibilisation permettant de maintenir les filles mariées précocement et les victimes d'exploitation sexuelle dans le système scolaire ;
- Adopter un cadre législatif plus protecteur pour les victimes de mariages précoces (le relèvement de l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, la révision de l'article 300 du Code pénal en vue de pénaliser le mariage et les relations sexuelles dans le cadre du mariage avec un mineur de plus de 13 ans, la suppression de l'article 132 du Code de la famille autorisant la pratique de la dot) ;
- Renforcer l'action des comités départementaux et locaux de protection de l'enfant afin qu'ils aient un mandat clair et les ressources financières, humaines et logistiques suffisantes pour conduire des actions efficaces de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de protection des enfants victimes notamment au travers des mécanismes locaux de signalement ;

- Prévoir les ressources humaines et budgétaires publiques nécessaires pour faire appliquer les lois en vigueur, exécuter les plans nationaux d'action et permettre la formation des acteurs confrontés à l'exploitation sexuelle des enfants (magistrats, forces de l'ordre, travailleurs sociaux).

ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT À LA RÉPARATION POUR LES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE

- Améliorer le cadre institutionnel sur la prise en charge des plaintes respectant la sensibilité des victimes mineures en assurant la gratuité des certificats médicaux pour les victimes d'exploitation sexuelle et en formant les forces de l'ordre, les magistrats et les travailleurs sociaux ;
- Concrétiser la mise en place de brigades spéciales des mineurs dans tous les commissariats de police, annoncée par le Ministère de l'Intérieur en 2016 ;
- Assurer les poursuites judiciaires des auteurs d'exploitation sexuelle et l'accès à la réparation aux enfants victimes ;
- Garantir l'accessibilité et la viabilité de l'aide juridique et psycho-sociale gratuite pour les enfants victimes de violences sexuelles, inscrite dans le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains ;
- Veiller à la réintégration des enfants victimes d'exploitation sexuelle en assurant que les services publics de protection de l'enfance ou les ONG soient dotés des ressources financières, logistiques et humaines garantissant leur hébergement, leur rétablissement, leur éducation et leur suivi ; Disséminer des versions des textes de lois vulgarisées et traduites en langues locales afin d'informer les enfants victimes d'exploitation sexuelle sur leurs droits.

PARTICIPATION DES ENFANTS, DES VICTIMES ET DES SURVIVANTS

- Assurer l'existence de mécanismes dotés d'une légitimité institutionnelle permettant aux enfants victimes d'exploitation sexuelle de participer aux débats publics les concernant ;
- Renforcer la participation des enfants au sein des Comités de Protection de l'Enfance à l'échelle des départements, des villages et des quartiers.

BESOIN EN RECHERCHE ET PROGRAMME

- Mener une étude nationale sur la prévalence des différentes manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal afin de générer des données représentatives, posant les bases pour de futures actions de prévention et de protection des enfants victimes ;
- Rendre la base de données sur les affaires judiciaires relatives à la traite des personnes («*Systraitte*») pleinement opérationnelle ;
- Publier annuellement des données officielles sur l'état des lieux des plans nationaux d'actions, l'accessibilité des services publics d'aide aux victimes et les interventions des forces de l'ordre liées à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans le cadre des voyages et du tourisme.

Acronymes

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
CADBE	Chartre Africaine sur les Droits et le Bien-être des Enfants
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être des Enfants
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CNLTP	Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes
CONAFE	Coalition Nationale des Associations et Organisations non-gouvernementales en faveur de l'Enfance
DESPS	Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
ESE	Exploitation sexuelle des enfants
ESEL	Exploitation sexuelle des enfants en ligne
ESEVT	Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MASE	Matériel d'abus sexuel d'enfants
MESE	Matériel d'exploitation sexuelle d'enfants
ODD	Objectifs du Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PAMOD	Projet d'Appui à la Modernisation des Daaras
PFVE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant
UNICEF	Le fond des Nations Unies pour l'Enfance



328/1 Phaya Thai Road, Ratchathewi, Bangkok, 10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388 | Email: info@ecpat.org
Website: www.ecpat.org